



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Porter à connaissance de l'Etat

Élaboration du
plan local d'urbanisme
intercommunal

Communauté de Communes
Cœur des Bauges

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) La charte du parc naturel régional du massif des Bauges
Le schéma d'aménagement et de développement durable
- c) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le schéma régional climat-air-énergie de Rhône-Alpes
- b) Le plan régional d'agriculture durable

2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 L'habitat
- 3-2 La consommation du foncier
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 L'agriculture
- 3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-7 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-8 La prévention des risques et des nuisances
- 3-9 L'aménagement numérique
- 3-10 Les servitudes d'utilité publique
- 3-11 La numérisation des données

4 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement
- 5-3 Les cartes de bruit Européennes et plans de prévention du bruit dans l'environnement

Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.»

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLUi doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLUi doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire intercommunal et traduits dans l'ensemble du plan local d'urbanisme intercommunal (projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet intercommunal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 consolide l'approche intercommunale de l'urbanisme en s'appuyant sur le SCoT, par essence de dimension intercommunale, et sur le PLU dont elle promeut le possible caractère intercommunal. Le PLU fait désormais référence en place du PLU. Elle offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 rend les communautés de communes et les communautés d'agglomération compétente de droit en matière de PLU. Elle introduit également des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF (voir §3-6 Agriculture) ;
- ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par modification du PLU.
- Principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension et annexes des bâtiments d'habitation situés dans les zones A ou N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

Si l'ordonnance ministérielle du 23 septembre 2015, prise en application de la loi ALUR, offre une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'urbanisme à droit constant, le **décret ministériel du 28 décembre 2015** par contre, modifie profondément l'approche réglementaire des possibilités offertes aux collectivités afin de mettre en œuvre leur projet d'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de grands principes directeurs :

- **Nouvelle structure du règlement et de ses articles :**
 - Nouvelle structure thématique et flexible du règlement;

- Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques ;
 - Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.
- **Simplification et clarification**
 - Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
 - Simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».
 - **Préservation du cadre de vie**
 - Sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
 - Explicitation et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.
 - **Intensification urbaine**
 - Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
 - Introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.
 - **Mixité fonctionnelle et sociale**
 - Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
 - Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour en favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.
 - **Accompagnement de l'émergence de projets**
 - Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
 - Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement ;
 - Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Conformément aux dispositions des articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

Le rapport de présentation (art L.151-4 et R.151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et

forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de l'élaboration d'un PLUi, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas où le territoire couvert par le PLUi comporte une zone Natura 2000 (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Le PLUi de la communauté de communes Cœur des Bauges entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où trois sites Natura 2000 sont présents sur son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLUi, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6 et 7 et R.151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment prévoir l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles ou forestières. Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31 à 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble des communes. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les annexes (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLUi. Le contenu des annexes du PLUi est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1 - 3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLUi ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation

retenu par l'établissement public de coopération intercommunal compétent tout au long de l'étude (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLUi doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

L'organe délibérant de l'EPCI compétent arrête le projet de PLUi et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLUi est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le territoire support du projet de PLUi n'étant pas couvert par un SCOT approuvé, le principe d'urbanisation limitée introduit par la loi ALUR en 2014 s'applique. (voir article L142-4 du code de l'urbanisme). Une dérogation à ce principe peut être accordée dans les conditions fixées par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme intercommunal (art L.153-27 du code de l'urbanisme), l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure : elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi ; elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ; le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- le conseil régional
- le conseil départemental
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLUi sont également associés :

- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Autres consultations

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des PLUi, sont, en outre, consultés à leur demande:

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétents;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

1 - 6 Les dispositions particulières

1-6-1 Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)

Les 14 communes savoyardes de la communauté de communes Cœur des Bauges sont classées en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

Toutefois, le principe d'urbanisation en continuité ne devra pas être perverti en favorisant une urbanisation linéaire, qui se rapprocherait ainsi d'un urbanisme « de réseaux » qui a trop longtemps participé au mitage des paysages. Le principe de continuité ne devra pas non plus conduire à banaliser l'abondance des villages et hameaux ayant conservé une valeur architecturale traditionnelle. L'alternative de hameaux nouveaux en discontinuité, si elle est basée sur un projet cohérent et de qualité, ne devra pas être systématiquement écartée.

1-6-2 Chalets d'alpage

L'article L.122-11 du code de l'urbanisme dispose que « ...Peuvent être autorisées ... la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ».

Ce même article précise que « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage ».

pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement ».

Compte tenu du nombre et de la qualité patrimoniale des chalets d'alpage sur le territoire concerné, la réalisation d'une étude globale du patrimoine est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes. Dans ce cas, le recensement des chalets d'alpage doit s'effectuer en fonction de la valeur patrimoniale du bâti et de la démonstration de l'existence d'un usage agro-pastoral au cours du temps. **Cet inventaire**, qui s'appuiera de préférence sur une fiche individualisée pour chaque bâtiment repéré (traduit dans le rapport de présentation ou annexé sous la forme d'un inventaire des chalets d'alpage), **sera à transmettre au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), pour avis avant l'arrêt du projet de PLU.** Sur les plans de zonage les anciens chalets d'alpage qui pourront être restaurés seront alors repérés. Le règlement associé devra être cohérent afin d'assurer leur préservation. Il pourra aussi renvoyer à un cahier de prescriptions architecturales.

Il est à souligner que la reconstruction ou la restauration d'un chalet d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont soumis à conditions définies à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme et par l'obtention d'une autorisation sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. L'inventaire précité n'exonère pas de cette procédure d'autorisation décrite ci-avant.

1-6-3 Domaine skiable

Un plan du domaine skiable établi selon la définition donnée à l'article R.122-8 du code de l'urbanisme, à savoir l'ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques, sera joint au rapport de présentation du PLUi. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. Ce plan servira de base à la transposition du domaine skiable sur le règlement graphique.

2 – Documents supra-communaux

Les PLUi doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2 - 1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre III du code de l'urbanisme, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
 - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
 - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
 - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
 - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
 - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
 - OF6a : agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
 - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
 - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de

l'eau.

- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire concerné, on pourra se reporter aux parties 3.6 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.7 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

b) La charte du Parc Naturel Régional du massif des Bauges

Le territoire de la communauté de communes Cœur des Bauges s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges. Le PLUi devra être compatible avec les orientations déclinées dans la charte du PNR des Bauges.

Ces orientations comportent notamment des objectifs qualitatifs liés à la réhabilitation de logements vacants ou dégradés (« préserver les caractéristiques de l'architecture locale dans les opérations de restauration ») et à la promotion de solutions économes en énergie. Tout en garantissant des « extensions urbaines en continuité et en harmonie avec le bâti existant », le PLU doit « permettre l'expression d'une architecture contemporaine en cohérence avec le bâti existant dans les opérations nouvelles ».

Sur la thématique du paysage, la partie centrale des Bauges "derrière" (Lescheraines, Le Châtelard, La Motte-en-Bauges, Bellecombe, Arith) constitue l'ensemble le plus vaste et le plus ouvert. Lumineux et bien dégagé, grâce à l'agriculture, il est le plus propice à l'occupation humaine. Les villages sont inscrits sur des terrasses (à l'exception de Lescheraines-Le-Pont), sculptées par le Chéran et les nombreux ruisseaux (Ruisseau de Bellecombe, Nant de Glapigny, ...) peu perceptibles mais qui marquent des ruptures et créent un phénomène de vis-à-vis entre terrasses en balcon.

Les vallées de Saint François de Sales et du Noyer d'une part, **d'Aillon-le-Vieux et Aillon-le-Jeune** d'autre part, sont totalement longilignes, souvent étroites, entaillées par les rivières et les pentes du Revard, du Margeriaz et du Colombier. Il faut y ajouter la petite vallée d'Aillon-Station, constituée des Combes de Lourdens et du Penon/Lindar, qui forme comme un appendice rattaché à Aillon-le-Jeune par un bref défilé.

A l'exception d'Aillon-Station et du centre d'Aillon-le-Jeune, les villages sont ici inscrits en chapelet le long des voies qui courent de part et d'autre des vallées, à mi-pente, comme en corniche au-dessus des vallons. Les villages se répondent d'un côté à l'autre de la vallée (particulièrement St François, Le Noyer) et/ou ne sont perceptibles que dans ces vis-à-vis rapprochés.

Les Bauges "devant" présentent un fond de vallée large et plat, la route principale s'y inscrivant de façon centrale et offrant des vues bien dégagées, longues, profondes, mais assez larges pour être confortables. Les villages d'Ecole et Sainte Reine sont extrêmement visibles et structurent fortement l'image des Bauges.

Enfin, il faudra particulièrement veiller à ce que l'urbanisation ne s'étire pas le long des axes routiers.

Le schéma d'aménagement et de développement durables (SADD) de la charte du Parc Naturel Régional du massif des Bauges

Ce schéma constitue une déclinaison de certaines orientations et mesures de la Charte du Parc 2007-2019 en termes d'aménagement du territoire, et plus spécifiquement en ce qui concerne la démographie, l'habitat et l'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies dans le cadre du schéma.

S'agissant du contenu du schéma sur les questions liées à la démographie et à l'habitat, il est à souligner que ce dernier comporte des orientations précises relatives aux perspectives démographiques, à l'estimation des besoins en logements et au foncier dévolu à l'habitat, qui devront toutefois être actualisées en tenant compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du schéma. Les enjeux identifiés en rapport avec le développement d'une politique de l'habitat prenant en compte les problématiques du logement en milieu rural et péri-urbain propres au secteur, devront être pris en compte dans le PLUi. Ces enjeux sont détaillés ci-après :

L'articulation de l'habitat avec l'offre de services publics, les perspectives de développement économiques et l'organisation des déplacements porte sur :

- favoriser le développement d'un habitat économe en énergie, valorisant les matériaux durables ;
- valoriser le patrimoine bâti ;
- expérimenter les formes d'habitat intermédiaire peu consommatrices de foncier ;
- développer l'offre de logements locatifs aidés pour éviter une ségrégation sociale.

Une étude habitat a été réalisée en 2008 à l'échelle du PNR, comportant un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions prévoyant la mise en place de plusieurs dispositifs en faveur de l'habitat. Parmi les actions retenues figurait un appui incitatif pour la réalisation d'un habitat durable ayant pour but d'améliorer les performances énergétiques des logements. La mise en œuvre de cette action par le

biais d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), dispositif permettant de mobiliser des aides de l'ANAH, ne s'est pas concrétisée. Pour autant, dans un contexte local marqué par l'ancienneté du parc et une vacance élevée, il sera nécessaire de mener dans le PLUi une réflexion sur la réhabilitation, prenant en compte notamment la thématique de l'amélioration des performances énergétiques dans le bâti ancien.

c) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le territoire de l'EPCI n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat

En l'absence de programme local de l'habitat sur ce territoire, le PLUi aura à définir précisément les besoins en logements en lien avec les évolutions démographiques souhaitées par la collectivité, en prévoyant l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat.

Les éléments issus du diagnostic du plan départemental de l'Habitat 2010-2016 font état d'un parc inadapté important avec une vacance de longue durée, qui malgré une tendance à la baisse, demeure importante. Le diagnostic fait également ressortir une certaine inadéquation entre l'offre et la demande en termes de typologie de logements notamment en ce qui concerne le besoin de petites surfaces pour les jeunes ménages. Enfin, il souligne l'absence de structures d'hébergement pour les personnes âgées, et les personnes handicapées.

Les enjeux principaux retenus dans le PDH sont :

- développement d'une offre diversifiée (formes d'habitat et segments de marché) pour favoriser le maintien des ménages locaux sur le territoire et notamment des actifs travaillant dans les Bauges ;
- mobilisation du parc ancien et/ou inconfortable/indigne et du parc vacant, pour valoriser le bâti existant, développer une offre abordable et lutter contre la précarité énergétique ;
- adaptation des logements aux problématiques du vieillissement pour accompagner la population vieillissante locale en perte de mobilité ;
- développement « organisé » de l'habitat en lien avec le développement économique pour réduire les déplacements à l'intérieur du territoire et vers les agglomérations proches.

2 - 2 Les documents à prendre en compte

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000^e) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet

particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional Climat-Air Énergie de Rhône-Alpes.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLUi, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006, font apparaître que le territoire de la communauté de communes Coeur de Bauges comporte des zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC) sans contrainte environnementale majeure

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent,

sans zonage approprié dans le PLUi, toute ouverture de carrière est interdite. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLUi doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

Le projet de territoire de la Communauté de Commune Cœur des Bauges, inscrit dans la charte du PNR du Massif des Bauges au travers du schéma d'aménagement et de développement durables, a été actualisé et ré-affirmé par les 14 communes à l'issue du travail de bilan et d'appropriation mené sur l'année 2015. Cette base de travail amont a permis d'affirmer les orientations stratégiques et les choix politiques des élus pour l'avenir du territoire, ces orientations ayant été ainsi déclinées :

- « *préserver et gérer les ressources du territoire, garantes du cadre de vie* »
- « *offrir les conditions favorables à la création d'emplois locaux* »
- « *favoriser la diversité des activités économiques et assurer leur complémentarité* »
- « *organiser l'urbanisation en maîtrisant la consommation d'espace et en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire* »
- « *offrir des logements diversifiés, abordables et adaptés aux besoins de chacun, quels que soient son âge et son budget* »
- « *adapter le niveau d'équipement et de services aux besoins de la population dans un souci de proximité, d'accessibilité et de développement du lien social* ».

Il est essentiel que le diagnostic approfondi qui va désormais être engagé, au-delà d'affiner les analyses internes au territoire, mette ces dernières en lien et en perspective au regard des dynamiques des territoires adjacents. La perspective à court ou moyen terme d'un rapprochement avec les communautés d'agglomération voisines donne tout son sens à une approche élargie des enjeux locaux.

Dans cette perspective, il est important que la réflexion se saisisse du travail de prospective Savoie 2040, mené à l'initiative du Préfet et en concertation avec élus et partenaires. Cette démarche a eu pour objectif d'éclairer les décisions que prendront élus et acteurs locaux, à la lumière des ruptures potentielles à horizon 2040.

A l'issue de cette démarche, les services de l'État dans le département incitent le territoire à se saisir des sujets suivants :

- Le phénomène de métropolisation : malgré le sentiment d'insularité qui peut être développé sur le cœur du massif, sentiment revendiqué et affirmé au regard d'une identité propre, la Communauté de Communes du Cœur des Bauges doit trouver pleinement sa place au sein du sillon alpin. Son insertion dans les dynamiques métropolitaines gagnera à être organisée et pilotée dans la perspective de l'élargissement des périmètres institutionnels, dans une logique de fusion à terme avec les communautés d'agglomération voisines.
- Le renforcement des liens entre territoires : une recherche de complémentarité villes-portes/ cœur de massif, une politique volontariste d'échange de services, l'affirmation des aménités offertes par le territoire, permettront de valoriser pleinement ses ressources endogènes telles que le soutien au tourisme de proximité, la requalification et la promotion de l'offre, la mise en avant des productions locales, notamment agricoles et artisanales au travers des circuits courts, la préservation des espaces et paysages comme piliers de cette politique.
- La participation d'une organisation polycentrique du département savoyard, dans laquelle la centralité du cœur de massif a tout lieu d'être affirmée, dans un esprit de solidarité et de complémentarité à la fois interne entre les 14 communes, et à la fois externe au travers d'une mise en réseau avec les différents pôles urbains de proximité. Cette organisation polynucléaire se doit d'être sous-tendue en interne par la recherche d'un modèle plus économe en ressources et en énergie : réinvestissement des centre-bourgs, maîtrise du développement résidentiel, renforcement des réseaux de communication.
Dans cet objectif, les deux centralités que sont Le Châtelard et Lescheraines veilleront à coordonner leurs projets de développement respectifs, notamment dans le domaine de l'économie au travers des zones d'activités. Une véritable stratégie opérationnelle doit être mise en place par les collectivités dans un souci de complémentarité des vocations et non de concurrence d'attractivité.
- Le rôle des Bauges en tant que poumon vert et blanc : ce rôle dont les enjeux ouvrent le regard au-delà du département, est conditionné à la préservation de ses espaces : inscription des politiques locales de l'eau dans la dynamique du SDAGE, préservation à long terme des patrimoines environnementaux, maintien d'une agriculture viable et respectueuse des milieux, soutien au pastoralisme.

Ces attentes synthétisées n'occulent pas les thématiques détaillées ci-après.

3 - 1 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

En matière d'accessibilité, le projet de PLUi devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

La concertation devra accompagner l'ensemble des projets et s'appuyer sur les acteurs concernés (associations, citoyens et spécialistes) afin de garantir l'accessibilité et l'adaptabilité des voiries et constructions. À cet effet, le projet devra assurer la compatibilité du règlement avec les normes issues de la loi du 11 février 2005 et de l'ordonnance du 26 septembre 2014.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun...).

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLUi devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Gens du voyage : Le règlement du PLUi ne devra pas faire obstacle à la création d'aires d'accueil, ou de terrains familiaux pour les gens du voyage en voie de sédentarisation permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent dans des secteurs constructibles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV 2012-2018) révisé pour la période 2015-2018, n'impose aucune obligation à la communauté de communes Cœur des Bauges.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière d'habitat. L'analyse de ces données permet de dresser le constat suivant et de traduire les attentes de l'État.

Application locale :

Le PLU intercommunal devra définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement dans les communes.

Compte tenu de la faiblesse du parc locatif sur le territoire (23,3 % du parc), le développement d'une offre locative diversifiée et abordable (publique et privée) constitue un enjeu important pour faciliter le logement des jeunes actifs ou de nouveaux arrivants sur le territoire. Cette offre pourrait également être complétée par le développement d'une offre en accession sociale à la propriété afin de faciliter l'installation de jeunes familles primo-accédantes.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation...).

Les enjeux liés à la mixité sociale devront être pris en compte dans le PLUi. Le parc social est principalement concentré sur deux communes (le Châtelard et Lescheraines). Or, il ne faut pas occulter d'éventuels besoins à satisfaire dans les autres communes de l'EPCI parmi des ménages à revenus modestes (jeunes ménages, situation de décohabitation, personnes âgées...) dans un contexte local où l'offre locative (privée et publique) est très peu représentée. Aussi une réflexion doit être menée sur ces communes pour développer un petit parc locatif social soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes ou par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah).

Le PLUi aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti ainsi qu'en matière d'accessibilité. L'ancienneté du parc ainsi qu'une vacance élevée sur certaines communes sont des facteurs qui peuvent révéler des besoins de réhabilitation. Ce potentiel réhabilitable devra faire l'objet d'une évaluation dans le PLUi. Il serait également opportun de mener une réflexion sur le repérage de situations de logements potentiellement indignes, ces logements nécessitant une vigilance particulière.

À ce titre, le PLUi devra aborder les problématiques de renouvellement urbain, notamment dans les centres-bourgs, qui ne doivent pas être délaissés au profit des secteurs situés en périphérie des villages.

La collectivité est également invitée à mettre en œuvre dans son projet de plan local d'urbanisme les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe la consommation foncière sur son territoire. La pression foncière ainsi que la demande pour de l'habitat individuel ne doit pas conduire à une consommation excessive et à un mitage du territoire. Un effort devra donc être mené pour densifier dans l'enveloppe urbaine existante, en comblant les espaces interstitiels, et en privilégiant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle, et notamment le logement intermédiaire, conformément aux orientations du SADD de la charte du PNR.

Il conviendra également de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements potentiels correspondants (individuel, collectif, intermédiaire).

Enfin, il sera nécessaire, en l'absence de programme local de l'habitat sur ce territoire, de définir précisément les besoins en logements en lien avec les évolutions démographiques souhaitées par la collectivité, en prévoyant l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat. Ces questions ayant déjà été abordées dans le cadre du SADD du cœur des Bauges issu de la charte du PNR des Bauges, une actualisation de ces orientations devra être conduite afin de tenir compte des évolutions constatées ces dernières années (baisse de la croissance démographique notamment).

3 - 2 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;

- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture.

Les valeurs communales de la **communauté de commune Cœur des Bauges** pour les années 1989, 2001, 2013 sont détaillées et commentées en annexe, accompagnés d'une carte d'évolution de la tache urbaine, consultable également sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/tu.php>

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de foncier.

Application locale :

Les données chiffrées issues de cette méthodologie font ressortir les éléments suivants :

- Progression de la tache urbaine : entre 2001 et 2013, la tache urbaine de la CC Cœur des Bauges a progressé de 24%, avec une croissance absolue forte de 153,4 ha de 1989 à 2001 et 192,7 ha de 2001 à 2013.
- Densité globale de la tache urbaine : en 2013, la tache urbaine demeure peu dense dans la CC Cœur des Bauges du fait de la typologie d'habitat quasi exclusivement individuel mais surtout très dispersé (tache bâtie / tache urbaine = 7,7%), la densité du bâti dans la tache urbaine étant presque partout inférieure.
- Densité de la construction neuve : entre 2001 à 2013, le nombre de logements neufs construits par hectare artificialisé est extrêmement faible (2,3), même comparativement aux communes péri-urbaines (5,8) et aux communes qui comportent une majorité de logements individuels qui tendent à devenir des résidences secondaires (communes dites en "évolution") (3,3). Seule Lescheraines construit plus de logements par hectare (7,14 logements), mais cela reste très inférieur à la moyenne savoyarde (11,2). Dans les autres communes, les logements neufs sont construits de manière beaucoup plus dispersée et sont en grande majorité des logements individuels, (5 maisons construites pour 1 appartement construit).
- Tache urbaine par habitant (appliqué uniquement à l'habitat) : elle s'élève en 2013 à 2019 m² (proche de la moyenne départementale 2172 m² pour les communes savoyardes en "évolution"), typologie qui a la valeur la plus vaste.
- Construction neuve pour l'habitat : de 2001 à 2013, il s'est construit 450 logements soit 11% du parc de la CC Cœur des Bauges, dont 73% des logements collectifs neufs se sont construits sur seulement 5 communes (Lescheraines, le Châtelard, Bellecombe en Bauges, la Motte en Bauges et Arith), alors que les logements individuels se sont construits de manière plus diffuse sur tout le territoire de la CC. Dans l'ensemble, 65% des logements neufs se sont construits sur les 5 communes péri-urbaines et sur la commune touristique d'Aillon le Jeune. Les 6 communes précitées n'ont contribué qu'à 51% de la croissance de la Tache Urbaine de la CC, en revanche elles ont accueilli 76 % de la croissance de population. A l'inverse, concernant les 8 autres communes, le secteur en "évolution" qui concentre 56 % de l'agrandissement de la Tache urbaine, n'a produit que 35 % des logements neufs et n'a accueilli que 24 % de la croissance de population.
- Zones d'activités économiques : 14 secteurs de taille et de vocation diverses réparties sur 6 communes accueillent des entreprises au sein de zones d'activité classées comme telles dans leur PLU.

Enjeux :

La communauté de communes devra définir un projet économique qui aura pour objectifs :

- de justifier les besoins en foncier économique et éventuellement de redéfinir les périmètres des zones existantes,
- de clarifier ou définir les spécificités de chaque zone,
- et éventuellement de ne pas écarter la création de nouvelles zones, ces dernières devront être accessibles et en continuité du tissu urbain existant.

Des enjeux forts de requalification ont été identifiés, notamment pour la zone de la Madeleine à Lescheraines.

Les habitations devront être interdites dans les zones d'activités économiques, seuls des logements de fonction pourront être autorisés pour la personne assurant le gardiennage, d'une taille maximale de 50m² de surface de plancher.

Une réflexion sur la mutualisation du stationnement est à prévoir.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire

A l'approbation de la charte du Parc Naturel Régional en 2007 le Schéma d'Aménagement et de Développement Durable (SADD), a été rendu opposable aux documents d'urbanisme.

Cependant il est nécessaire d'affirmer aujourd'hui que ce rapport de compatibilité avec les orientations de la charte du PNR n'est plus seul garant de l'atteinte des objectifs définis et ré-affirmés par les lois nationales promulguées depuis 2007.

- Préservation des ressources naturelles et agricoles, dont le foncier est une composante majeure.

S'il est bien noté la volonté de maintenir la croissance démographique sur l'ensemble des communes de la CC Cœur des Bauges, ni la faible densité du territoire, ni le sentiment d'échapper à la pression foncière des agglomérations voisines, ne justifient de consolider le mode d'extension des villages qui prévaut depuis plusieurs décennies. De même, sur le plan économique, le maintien et la création d'emplois doivent s'envisager au sein d'une stratégie de développement concertée. Ce développement ne pourra pas s'inscrire dans la durabilité s'il est mis en œuvre au gré de décisions d'opportunité et de court terme.

- Affirmation d'une centralité de massif.

Dans l'objectif d'affirmer la centralité du cœur de massif, l'accueil de nouvelles populations devra principalement être organisé et structuré de façon à renforcer les 2 pôles, à savoir Le Châtelard et Lescheraines. Seules en capacité d'offrir à terme un niveau de service à la population qui soit viable, ces deux communes veilleront à inscrire le projet communautaire dans une logique de complémentarité plutôt que de concurrence.

Le maintien d'un noyau de commerces et de services de proximité au cœur des bourgs représente une condition de leur attractivité tant pour la population résidente que pour le tourisme; un lien direct doit y être établi avec une politique de réhabilitation et de valorisation patrimoniale de l'habitat ancien, notamment sur le centre du Châtelard.

Les zones d'activité, et particulièrement la zone de la Madeleine à Lescheraines, n'ont ainsi pas vocation à accueillir les commerces ou services dits présents et habituellement présents en centre-bourg, encore moins de l'habitat comme c'est le cas aujourd'hui, au détriment d'une structuration solide en faveur de l'artisanat et d'une petite industrie. Le maintien et l'implantation dans les bourgs et villages d'activités nécessitant de faibles surfaces et ne présentant pas de nuisances répondent par contre aux objectifs de diversité fonctionnelle définis au code de l'urbanisme.

L'extension des zones d'activité, voire la création ex-nihilo de nouveaux sites, ne sauraient s'envisager sans avoir mené au préalable un réel travail d'identification, de requalification et de restructuration foncière de l'existant.

- Renforcement et diversification du tourisme

Le maintien de la vocation touristique du territoire est un facteur d'équilibre de ses dynamiques économiques et sociales. Une approche systémique pourra ainsi mettre en exergue les liens de ce tourisme avec l'emploi local, la valorisation des productions agricoles, le maintien des paysages, la préservation des patrimoines.

Si l'on excepte St-François-de-Sales dont le domaine skiable est rattaché à Savoie-Grand Revard, le devenir de l'offre été/hiver des stations d'Aillon et du Margeriaz est un sujet dont la communauté de communes ne peut se détourner. À défaut de pouvoir agir efficacement et à court terme sur la requalification des lits froids, la CCCB devra engager une réflexion globale sur l'attractivité 4 saisons d'Aillon-Station. Les contraintes conjoncturelles, si elles ne permettent pas de réaliser dans l'immédiat des projets structurants, ne doivent pas pour autant amener à l'abandon de toute ambition : dans ce sens, la préservation du cœur de station de toute urbanisation incontrôlée représente un réel enjeu pour le long terme, et toute opportunité de constituer des réserves foncières ne doit pas être écartée.

De manière plus globale, que ce soit également dans les domaines de l'habitat ou de l'activité économique, la constitution par la collectivité de réserves foncières stratégiques est sans doute une condition à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs qui seront définis. En effet le volume des opérations potentiellement envisagées dans un contexte de cœur de massif, ne permettent pas toujours d'atteindre des seuils suffisants pour susciter l'initiative privée.

Une politique foncière efficace se doit enfin d'être étayée sur un diagnostic approfondi en la matière.

- Lutte contre le mitage du paysage et l'urbanisation linéaire

Le principe d'urbanisation en continuité ne doit pas être perverti en favorisant une urbanisation linéaire, qui se rapprocherait ainsi d'un urbanisme « de réseaux » qui a trop longtemps participé au mitage des paysages. Le principe de continuité ne doit pas non plus conduire à banaliser l'abond des villages et hameaux ayant conservé une valeur architecturale traditionnelle. L'alternative de hameaux nouveaux en discontinuité, si elle est basée sur un projet cohérent et de qualité, ne doit pas être systématiquement écartée.

Quelles que soient les communes concernées, le bénéfice de l'effet vitrine de la RD 911 ne doit pas prévaloir sur les enjeux de qualité des paysages naturels et urbains, de préservations des espaces agricoles et environnementaux, ni de strict respect des politiques publiques en matière de risques naturels.

3-3-2 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 ils peuvent :

- « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, ... et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; »

Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.

Application locale :

- Patrimoine bâti

Compte-tenu de la qualité patrimoniale et paysagère, Il est indispensable d'effectuer un repérage des éléments patrimoniaux et paysagers les plus significatifs au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les élargissements de voiries démesurés doivent être évités, surtout dans les centres et hameaux anciens afin de conserver les tracés et alignements dont font partie les murs. Les trames viaires anciennes et historiques sont à maintenir.

La question des démolitions en secteurs patrimoniaux dans une logique de préservation des paysages existants, pourra se traduire par l'instauration d'un arrêté instituant le permis de démolir.

- Patrimoine paysager

Les parcs et jardins privés sont à prendre en compte au niveau de la valeur paysagère. Effectivement, ils constituent souvent un écrin paysager et des espaces de respiration très appréciés par les habitants dans les trames bâties denses. Leurs présences permettent d'éviter l'étalement urbain incontrôlé. Les parcs et les jardins sont à respecter et à valoriser.

Si l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne peut être utilisé, il faut trouver un autre moyen de protection en créant un nouvel intitulé sur les plans de zonage.

Il est important aussi, afin d'analyser la valeur des arbres dans l'espace rural, de ne pas négliger les approches historiques et paysagères.

Les cônes de vues paysagers remarquables doivent être répertoriés dans ces paysages remarquables de moyenne montagne avec en son centre un vaste plateau.

Les notions d'Espace Bois Classé (E.B.C.) et d'Espace Végétalisé à Mettre en Valeur (E.V.M.V.) doivent être différenciées dans chaque espace en distinguant les travaux pouvant être faits, sans compromettre la qualité des espaces. Le repérage se fera en combinant photos satellites et analyse de terrain.

- Paysages et développement durable

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, mini éolienne, ...) doivent être intégrés au contexte bâti ou du terrain et adaptés à la logique architecturale des constructions. Pour les centres historiques et le bâti ancien, ces équipements tels les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés, disproportionnés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures (harmonie des teintes). Il sera recherché une implantation très discrète, non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture basse donnant sur une cour, masquée par du bâti de grande hauteur et par des masses végétales proches).

La présence de relief procure des vues plongeantes sur les toits où ces équipements peuvent parfois être impactant.

- Règlement architectural

Il sera utile d'avoir un regard pertinent et motivé sur le bâti ancien afin de l'identifier comme marqueur historique de ces secteurs, notamment au regard des aménagements urbains souvent en rupture typologique nuisant à l'équilibre des bourgs, villages et hameaux anciens.

Pour les clôtures, il est préférable de différencier les clôtures agricoles destinées au secteur diffus avec simple piquet et grillage ou en éléments bois et les murs pleins dans les centres anciens reprenant la logique des murs en pierres accompagnés de portails en serrurerie sombre.

En définitive, compte-tenu de la qualité paysagère et patrimoniale globale, il serait opportun d'accompagner le document du PLUi d'une étude architecturale et paysagère.

Certains articles de la charte du Parc Naturel Régional des Bauges bien étayés sur l'architecture et sur la réhabilitation du bâti ancien seront ainsi repris.

3-3-3 « la publicité extérieure »

Aucun règlement local de publicité n'a été instauré sur le territoire. En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur ces communes.

En cas d'élaboration d'un RLP, une procédure d'élaboration de RLP intercommunal sera à appliquer sur l'ensemble de l'intercommunalité qui a la compétence « urbanisme », puisque « *Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures définies par le code de l'urbanisme en matière d'élaboration de révision ou de modification des PLU(i)* » (article L.581-14-1 du code de l'environnement.). Cependant, après l'approbation du RLP intercommunal, la compétence en matière de publicité extérieure incombera au maire de chaque commune.

Les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement définissent les lieux où toute publicité est interdite et tout particulièrement à l'intérieur des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Il est à rappeler que toutes les communes de la communauté de communes Cœur de Chartreuse sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Chartreuse, où toute publicité, quelque-soit le support, est interdite.

A titre d'information, dans un parc naturel régional, la mise en place d'un RLP peut permettre d'assouplir les règles nationales. Un RLPi peut notamment permettre d'introduire de la publicité ou d'admettre de la publicité dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que les communes supportant un site Natura 2000 ou une zone de protection délimitées autour des monuments historiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans ces périmètres, toute demande d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la préfecture (article L. 581-8 et L.581-18 du code de l'environnement).

3-3-5 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Application locale:

Sur la commune de La Motte en Bauges, quatre zones sont délimitées dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le secteur géographique concerné présente un état très variable de connaissance du patrimoine ancien. La liste de ce patrimoine par commune est présenté en fiche annexe 3-3.

De nombreuses zones de présomption de prescription archéologique sont actives à ce jour sur le territoire intercommunal.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du code du patrimoine.

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle portant Engagement National pour l'Environnement vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

Si l'outil PLUi est insuffisant à lui seul pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLUi susceptibles d'influencer le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concoure à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Vous trouverez en annexe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de déplacements.

Application locale :

La réflexion doit être menée avec notamment les objectifs suivants :

- > l'incitation au covoiturage à l'échelle communale et intercommunale, notamment pour les déplacements domicile-travail. (communication, aire de covoiturage, mise en contact... Site: www.mobisavoie.fr)
- > la prise en compte des cheminements piéton et vélo dans les projets d'aménagements communaux afin de limiter les déplacements motorisés.
- > s'agissant d'un territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), une réflexion à la mise en place de navettes interne au territoire à des fins de convergence sur la ligne de bus du Conseil Départemental et également à destination des résidents du territoire pour l'accès aux services.

3 - 5 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a en charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme exige que toute élaboration d'un PLU, ou PLUi, ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et dès lors qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune ou le président de l'EPCI.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Votre communauté de communes n'étant pas comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé, vous soumettez le projet de PLUi arrêté à l'avis de la CDPENAF. Le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, **la loi ALUR** vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

3-5-1 Caractéristiques du territoire

L'activité agricole tient une place très importante dans l'économie du territoire.

Par rapport aux 713 établissements actifs sur l'ensemble des 14 communes concernées, l'agriculture représente plus de 12 % de l'activité économique (source INSEE au 31/12/2013, *établissements actifs par secteur d'activité*). Pour les communes de Aillon-le-Vieux, le Noyer et Sainte-Reine, cette part est même supérieure à 25 %.

Il s'agit d'un territoire rural d'une superficie totale de 26 051 ha dont plus de 63 % est recouvert de forêts (source : inventaire forestier national – IGN 2014) et où la surface agricole utilisée (SAU) des exploitations représente 6 114 ha, soit un peu plus de 23 % de la superficie totale de la communauté de communes (source PAC 2014).

Les alpages, avec 64 unités pastorales totalisant 3 272 ha, représentent 12,5 % de la superficie totale.

Les prairies permanentes, avec 5 990 ha, représentent à elles seules plus de 97 % de la SAU. Le reste de la SAU se répartit entre des cultures de céréales, de maïs ou de cultures pérennes.

Au recensement agricole de 2010 (RA 2010), la SAU moyenne par exploitation était de 78 ha. Elle a progressé de près de 60 % en dix ans et elle est très supérieure à la moyenne départementale établie à 42 ha pour la même période.

Le nombre d'exploitations agricoles implantées sur le territoire a diminué de plus de 36 % entre 2000 et 2010 passant de 142 à 90. En 2010, il s'agissait pour les 2/3 d'exploitations familiales et pour 1/3 environ d'exploitations organisées en GAEC ou EARL.

Aujourd'hui, au vu des déclarations à la PAC 2014, ces structures juridiques représentent près de 48 % des exploitations. Ces regroupements ont permis entre autres, d'assurer la pérennité de certaines structures et leur transmission.

Au Recensement Agricole de 2010, la répartition des exploitations par systèmes d'exploitation montre un poids dominant de l'élevage bovin : l'orientation bovine représente 64 % des exploitations (80 % en production laitière et 20 % en viande). 20 % seulement des exploitations sont tournées vers l'élevage ovins/caprins et marginalement vers l'élevage équin. Aujourd'hui, au vu des déclarations à la PAC 2014, la proportion des exploitations tournées vers l'élevage bovin est supérieure à 80 % avec une répartition lait et viande toujours établie à 80 % lait et 20 % viande.

De mars 2013 à mars 2014, la production laitière a été de plus de 8,5 millions de litres de lait (soit près de 8 % de la production du département).

Au Recensement Agricole de 2010, près de 46 % des exploitants avaient plus de 50 ans et plus de 54 % des exploitations n'avaient pas de succession assurée.

De plus, les exploitants sont rarement propriétaires des terres qu'ils exploitent. Le fermage est d'environ 80 % et il atteint même 100 % sur certaines communes (La Compote, Doucy-en-Bauges, La Motte-en-Bauges, St François-de-Sales et Ste Reine).

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est situé en zone AOC/AOP pour la Tome des Bauges et le Chevrotin. À ce titre, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

Le territoire est également une zone d'indication géographique protégée (IGP) pour l'Emmental de Savoie, l'Emmental français Est-Central, le Gruyère, les pommes et poires de Savoie et la Tomme de Savoie.

L'agriculture biologique n'est pas très développée, toutefois en 2014 près de 13 ha étaient déclarés en maintien biologique sur le territoire des communes de Doucy-en-Bauges, le Noyer et St François-de-Sales. Il s'agit de prairies ou de surfaces exploitées pour des plantes à parfum.

Le maintien d'une activité agricole viable économiquement, est un enjeu fort pour préserver et mettre en valeur les ressources du territoire, d'autant plus que la dernière décennie a été marquée par une forte restructuration des exploitations agricoles.

L'accroissement de la taille des exploitations pourrait présenter des limites et poser problème dans la transmission de ces exploitations.

Le constat se fait déjà au niveau des successions non assurées d'après le RA 2010.

Différentes actions peuvent être entreprises :

- Assurer la pérennité du foncier nécessaire à l'agriculture et à son autonomie fourragère (notamment pour le label « tome des Bauges ») et favoriser de nouvelles installations et/ou la reprise des exploitations existantes.
- Maintenir un maillage suffisant d'exploitations laitières, facilement accessibles, pour garantir l'activité économique des coopératives et des transformateurs du secteur (La Compôte, Lescheraines et Aillon-le-Jeune),
- Réfléchir à l'emplacement de points de vente des produits agricoles sur des zones d'activités économiques ou sur des lieux touristiques, pour favoriser la vente directe et les circuits courts. Ces points de vente pourraient entre autre permettre la vente des produits locaux issus de l'agriculture biologique.
- Travailler sur les zones intermédiaires risquant d'être délaissées au profit de surfaces en herbe plus accessibles, notamment prairies de fauche.
- Maintenir la vocation agricole des alpages qui, compte-tenu de l'importance des massifs forestiers, est un enjeu majeur pour le maintien de paysages ouverts et accessibles et pour préserver notamment leur attractivité touristique.

Ces actions seront bien entendu menées en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges et avec son schéma d'aménagement et de développement durable.

3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale, sur son avenir, en prenant en compte les modes de production et de distribution (circuits courts par exemple) et de s'interroger sur le rôle de l'activité agricole dans l'attractivité du territoire et de son poids dans l'économie locale.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- l'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole,
- le recensement des exploitations présentes au sein des villages et hameaux pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur (voies trop étroites) ou des problèmes de sécurité et d'accès (circulation des engins agricoles, collecte de lait) et leurs éventuels projets de délocalisation vers l'extérieur,
- le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles,
- le recensement des besoins agricoles des exploitations en place,
- le recensement du potentiel agricole,
- une cartographie de la valeur des terrains agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Il sera nécessaire d'associer très largement tous les acteurs intéressés à la question agricole : exploitants, chambre d'agriculture, SAFER, syndicats d'agriculteurs, associations (environnementales, de chasseurs, de tourisme), les organisations de producteurs, le département, etc...

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLUi.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole sera reportée sur le plan de zonage du PLUi de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE. d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons

d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLUi.

Le PLUi devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les bâtiments d'élevage et les ICPE à caractère agricole sont susceptibles d'évoluer et qu'il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais aussi de s'assurer que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

Lorsqu'une exploitation est située à l'intérieur d'un village ou d'un hameau, la réflexion pourra porter sur son éventuelle délocalisation dans une zone d'activité agricole dédiée.

La pérennité du foncier est un enjeu fort pour le territoire, du fait d'une part d'un taux de terres en fermage très important (entre 80 et 100%) et d'autre part de la fabrication de l'AOC/AOP Tome des Bauges dont le cahier des charges limite à 30 % des besoins annuels de l'exploitation, l'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique et limite également l'apport d'aliments complémentaires.

Le PLUi pourra être l'occasion d'identifier des secteurs stratégiques à pérenniser (grand îlots d'un seul tenant facilement exploitables et/ou paysages remarquables). Des outils existent pour aider les collectivités à maîtriser le foncier : La Zone agricole protégée (ZAP) qui peut être un instrument de protection particulièrement efficace pour garantir la vocation agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

La charte agricole jointe en annexe liste l'ensemble des outils mis à disposition des collectivités pour la protection du foncier agricole.

Le PLUi veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles et plus particulièrement les pâtures proches des bâtiments d'élevage. Il veillera au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation, il sera attentif à ne pas enclaver les îlots agricoles, à préserver et/ou améliorer les cheminements et les accès, tant pour les animaux que pour le trafic des engins agricoles ou des camions de collecte du lait.

Il veillera à préserver également les surfaces exploitées sous label biologique.

Le PLUi veillera par un classement en zone A à la préservation des parcelles agricoles engagées dans une nouvelle mesure agro-environnementale climatique (MAEC) dans le cadre du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) des Bauges.

Le règlement du PLUi :

- *la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité devra être prévue.*
- **6 communes faisant en outre partie du « cercle 1 »** (indices de présence du loup et/ou prédateurs sur les troupeaux domestiques au cours des deux dernières années) de l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, **le règlement devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements pastoraux nécessaires** (chalets et abris de bergers). Il s'agit, pour 2016, des communes de Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Le Chatelard, La-Motte-en-Bauges, Le Noyer, St François-de-Sales.
- *Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles pour éviter le mitage des espaces agricoles de grande qualité et/ou pour protéger des paysages remarquables,
Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A,*
- *Le PLUi pourra désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (les bâtiments concernés doivent faire l'objet d'un repérage sur le document graphique).*
- *Le règlement écrit veillera à ne pas entraver l'intégration des nouvelles technologies d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques en toiture par exemple).*
- *Il serait souhaitable de retranscrire dans les dispositions générales du règlement du PLUi la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Les 5 110 hectares d'alpages recensés à l'enquête pastorale font partie intégrante du territoire agricole et devront être classés en zone A.

Enquête pastorale de 2012-2014 (source Etablissement public IRSTEA)

- Des unités pastorales (fonction spécialisée d'estive utilisée généralement par un seul gestionnaire) sont présentes sur le territoire pour un total de 3 274 ha.
- D'autres zones pastorales (sans fonction spécialisée d'estive mais pouvant cependant accueillir des

animaux en été et pouvant être utilisées par plusieurs gestionnaires) sont également présentes sur le territoire pour un total de 1 836 ha.

Commune	Unité Pastorale (en ha)	Zones Pastorales (en ha)
Aillon le Jeune	565	233
Aillon le Vieux	111	71
Arith	313	119
Bellecombe en Bauges	358	135
Le Chatelard	100	123
La Compote	55	0
Doucy en Bauges	321	226
Ecole	568	181
Jarsy	470	229
Lescheraines	0	59
La Motte en Bauges	0	117
Le Noyer	0	167
St François de Sales	173	115
Ste Reine	240	61
TOTAL	3 274	1 836

Ces alpages font partie intégrante du territoire agricole et devront être classés en zone A.

3-5-3 Démarche de constitution d'Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFP)

Compte-tenu de la présence d'alpages et de l'importance de maintenir des paysages ouverts, une démarche de constitution d'AFP pourrait être encouragée sur le territoire des communes pour lesquelles le diagnostic agricole, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en fera apparaître le besoin et mettra en évidence des difficultés de mise à disposition des éleveurs du foncier agricole dans les alpages.

Les Associations Foncières Agricoles et Pastorales (AFP) sont des associations de propriétaires constituées pour réaliser des travaux et ouvrages nécessaires à la mise en valeur de leurs terres et pour assurer la gestion de ces terrains par la location à des agriculteurs, ou à des groupements d'éleveurs tels que les Groupements Pastoraux. Les AFP sont destinées à mettre en valeur l'espace rural dans sa globalité par l'agriculture, l'élevage et la forêt. Elles peuvent contribuer à lutter contre la déprise en particulier en zone d'altitude intermédiaire. Elles sont le moyen, pour les propriétaires qu'elles réunissent, de décider eux-mêmes les utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur.

Elles sont également les intermédiaires entre les propriétaires et les exploitants, les collectivités locales et l'État, pour participer au développement global de l'espace rural. L'AFP permet de répondre à des objectifs à la fois à caractères économiques, environnementaux et sociaux :

- Développement et modernisation des exploitations agricoles existantes ;
- Maintien adapté de l'ouverture des paysages et protection de l'environnement par l'entretien optimisé des pâturages ;
- Permettre l'installation d'un jeune agriculteur grâce à l'offre d'une structure foncière solide de départ, indispensable en élevage ;

[Il existe trois types d'AFP : « libre », mise en place après accord volontaire de tous les propriétaires intéressés ; « autorisée », créée par arrêté préfectoral après enquête publique et assemblée générale des propriétaires concernés ; « forcée », imposée par le Préfet en cas de défaut d'entretien (exceptionnel).

3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-6-1 Dispositions générales

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional en

prenant en compte le SRCE, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale savoyarde de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Ainsi, l'enjeu pour la communauté de communes est de s'approprier cette thématique et de la traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaires) du PLUi (qui sont rappelés en annexe 3.6 C).

→ **Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)**

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

• **Natura 2000**

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Application locale :

Trois sites Natura 2000 d'importance communautaire concernent le territoire intercommunal de la communauté de communes Cœur des Bauges :

- Tourbières des Creusates 12ha (S13).
- Forêt prairies et habitat rocheux des massifs orientaux des Bauges 5325ha (S15).
- Mont Colombier 2177ha (S18).

• **Réserves naturelles nationales ou régionales**

Le code de l'Environnement a institué 2 types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles) ; les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-Réserves naturelles volontaires) .

Les réserves naturelles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies nationales ou régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires. Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions.

Une réserve naturelle est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

<http://www.reserves-naturelles.org>

Application locale :

Le territoire de la communauté de communes Cœur de Bauges est concerné par la réserve biologique "le haut du Chéran" sur la commune d'École.

Il n'y a pas de réserves naturelle sur le territoire.

- **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leurs alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones peuvent être constituées de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses ou de toute autre formation naturelle peu exploitée par l'Homme.

Application locale :

- La Tourbière des Creusates à Saint-François de Sales bénéficie d'une protection via un arrêté préfectoral de protection de Biotope signé le 19 février 1985.
- La source du Château, sur la commune de Châtelard, est protégée par un APPB depuis le 26 mars 1996.

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Application locale :

14 ZNIEFF de type 1 concernent les communes savoyardes de la communauté de communes Cœur de Bauges:

Bois de Pré Poirier et du Pré Lamy	Plateau du Margéraz
Colombier	Plateau du Revard
Hautes Bauges	Roc des Boeufs, montagne d'Entrevernes
Micro tourbières du Col des Prés	Semnoz versant sud
Montagne du charbon	Tourbières et landes des creusates
Pelouses sèches d'Être	Versants sud du Margéraz
Pic de la Sauge	Versants sud-est des Hautes-Bauges

Même si la présence d'une ZNIEFF n'est pas de nature en elle-même à interdire des aménagements, en revanche, elle est un élément révélateur d'enjeux importants pour la protection de la nature, que les aménageurs du territoire doivent prendre en compte, notamment dans le cadre d'une autorisation administrative.

2 ZNIEFF de type 2 concernent les communes savoyardes de la communauté de communes Cœur de Bauges, à savoir :

- massifs orientaux des Bauges
- chaînons occidentaux des Bauges

Même si la présence d'une ZNIEFF n'est pas de nature en elle-même à interdire des aménagements, en revanche, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'enjeu important pour la protection de la nature que les aménageurs du territoire doivent prendre en compte notamment dans le cadre d'une autorisation administrative.

- **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées

dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

Application locale :

Les 14 communes du territoire ont des réserves de chasse et de faune sauvage.

Trois réserves nationales de chasse, réparties sur 3 des 14 communes (Jarsy, Ecole en Bauges et Doucy) de la communauté de communes Cœur des Bauges, ont été instituées sur le territoire intercommunal. Il existe également une chasse privée sur Aillon-le-Vieux.

Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

• Forêt et espaces boisés

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. D'autres massifs plus petits, constituent également des éléments structurants pour les corridors.

Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale (fréquentation : paysage, forêt en station de ski).

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées, pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ». Elles sont protégées contractuellement, ou de manière obligatoire, pour assurer le maintien des sols contre l'érosion, les risques tels que les chutes de blocs, notamment en montagne et sur les pentes, participant en hiver à la défense contre les avalanches, et à l'infiltration de l'eau dans les nappes au profit d'une régulation des débits et volumes de crue en aval. En effet, un boisement diversifié (en termes d'essences et de classes d'âges) offre la meilleure protection du sol grâce au tissu racinaire qui stabilise les substrats vulnérables à l'érosion. Il permet également une meilleure résilience écologique.

Application locale :

Le Massif des Bauges est couvert à 56 % par de la forêt, contre 31 % pour la Savoie, qui représente l'identité même du massif.

La forêt est primordiale à la biodiversité, elle assure également un rôle social par l'espace « récréatif » qu'elle procure à la population aussi bien rurale que citadine. Elle peut également jouer un rôle de protection (écologique, risques d'avalanche, de chute de bloc, de glissement de terrain,...)

Charte forestière de territoire

La CCCB se situe dans le PNR du Massif des Bauges qui dispose d'une charte forestière (2009-2013) en cours de révision. Le Parc, avec ses partenaires, privilégie une gestion durable de la forêt, soutenue par un effort de sensibilisation du public aux enjeux de la forêt et du bois.

Cette nouvelle charte devra être prise en compte dans l'élaboration du PLUi. Elle pourra servir de base de travail dans la rédaction du chapitre dédié à la forêt. Elle devrait être une composante du PADD.

Cette charte se donne pour mission de répondre à quatre enjeux majeurs :

1. Promouvoir une gestion responsable et multifonctionnelle de la forêt,
2. Développer la mobilisation de la ressource bois locale de façon durable,
3. Valoriser localement la ressource bois,
4. Développer une culture forêt-bois auprès des élus, du grand public et vis-à-vis des agglomérations portes.

La Charte 2009-2013 a permis entre autre la cartographie des forêts à haute valeur écologique. Cette cartographie sera utile à l'identification des forêts à préserver, tout en permettant leur gestion.

Un travail en partenariat avec le PNRMB serait judicieux. Le chargé de mission forêt, Pierre Paccard, pourrait apporter beaucoup d'informations pertinentes aux élus dans leurs réflexions.

A toutes fins utiles, le PMRMB traite s'occupe également des chemins de grande randonnée.

Ripisylves

Les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise vent, ...) leur maintien est primordial.

Ainsi, le long de tous les cours d'eau situés sur la communauté de communes une bande de 10 m de large minimum, sur chaque berge, devrait être maintenue en zone naturelle.

Espaces boisés à conserver

L'élaboration du PLUi sera l'occasion de recenser les espaces boisés et de classer ceux qui sont les plus

significatifs, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de paysage ou de patrimoine. Un rapprochement avec le PNR permettra d'utiliser les données déjà recensées, notamment celles concernant les forêts à haute valeur écologique. Vu le taux de boisement de ce secteur et l'importance de l'agriculture, il est important de veiller à ce que la forêt ne s'étende pas sur les pâturages.

Protection des populations

Afin d'éviter les dommages liés aux chutes d'arbres sur des zones habitées il serait préférable de maintenir une zone non constructible d'une largeur de 50 m contre la forêt.

Forêt à fonction de production

Le Massif des Bauges est historiquement un massif où la production de bois revêt un caractère important, c'est un enjeu économique fort.

L'urbanisation devra être réfléchi de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier, en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense (ne pas permettre la construction de bâtiments, de clôtures... trop proches des voies de circulation pour laisser de l'espace aux grumiers).

La réflexion à conduire dans le cadre de l'élaboration du PLUi devrait permettre une réelle politique forestière en favorisant, à l'échelle communautaire, son exploitation.

La plate-forme bois énergie de La Compôte doit être valorisée.

Ainsi une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et grande longueur, sur les places de stockage des bois,... devrait être menée, en relation avec le PNRMB et l'ONF qui œuvrent au développement de la desserte forestière et avec les acteurs forestiers (groupement de sylviculteurs des Bauges, entreprises de travaux forestiers, chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc service forêt,...).

Les moyens de figer les espaces dédiés à la sortie des bois devraient être utilisés pour garantir ce volet production forestière (L151-23 CU).

- **Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre**

Le tétras-lyre est une espèce alpine à forte valeur patrimoniale témoin de la présence d'habitats subalpins très riches au plan biologique. Les Alpes du Nord abritent près des 2/3 des effectifs français et son état de conservation n'est pas suffisant. Cette espèce fait donc l'objet d'un plan d'actions régional (2010-2014) pour la conservation de ses habitats de reproduction et d'hivernage, enjeu majeur de sa conservation à long terme. Les zonages de reproduction du tétras lyre ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte en Rhône-Alpes. (<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/>)

Application locale :

L'analyse de la cartographie communale montre la présence de sites de reproduction potentielle du tétras-lyre sur le territoire, notamment dans la forêt communale d'Aillon le Vieux et Aillons le Jeune la compote Ecole Sainte Reine, Jarsy, Doucy en Bauges et Bellecombe en Bauges.

- **Pelouses sèches**

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laissant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20ème siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

Application locale :

Des secteurs de pelouses sèches ont été identifiés puis cartographiés sur le territoire. Le règlement du PLUi pourra, pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage desdits secteurs afin de les préserver. Il est notamment préconisé d'y interdire le retournement des pelouses, le désherbage chimique et les plantations.

- **Sites classés**

Les sites classés et inscrits sont des espaces ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, ...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, ...). Ils justifient un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

→ **Les corridors écologiques**

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de les relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale savoyarde de la trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;
- des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;
- des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. **Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.**

Application locale :

Aucun corridor écologique n'a été identifié au SRCE, cependant, sa déclinaison départementale en définit quelques-uns en fond de vallons.

Le territoire de la communauté de communes Cœur des Bauges abrite de nombreux réservoirs de biodiversité.

Enfin, des corridors transversaux sont identifiés : leur préservation sera à rechercher.

→ **Cas particuliers de la trame bleue**

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides
- Les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

• Les cours d'eau classés

Depuis le 11 septembre 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en « liste 1 » ou « liste 2 ») par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux logiques : préservation et/ou restauration.

La « liste 1 » est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique au regard de la DCE, et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs comme l'anguille effectuant leur cycle de vie dans l'eau douce et dans l'eau de mer. L'objet de ce classement est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques via **la préservation** des cours d'eau. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation d'ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-7 du code de l'environnement).

La « liste 2 » concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons. Tout ouvrage faisant obstacle doit y être aménagé et/ou géré et entretenu selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans soit en septembre 2018 dans le bassin Rhône Méditerranée. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau de cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Application locale :

Sur le territoire de la CCCB, plusieurs cours d'eau classés sont présents.

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau qui participe tant à la continuité de la trame bleue qu'à celle de la trame verte.

- **Les frayères**

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs œufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

Application locale :

Sur le territoire intercommunal, de nombreux cours d'eau sont concernés par des frayères. On note également la présence d'écrevisses à pattes blanches, dont l'habitat est protégé. Une démarche adaptée aux enjeux du territoire sera développée pour permettre la préservation des espaces de continuités écologiques. Les secteurs concernés sont localisés sur la carte annexée en pièce jointe.

- **Les zones humides :**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservées dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

Application locale :

Le contrat de rivière du Chéran a été signé le 11 octobre 1997 pour une durée de 10 ans en identifiant les enjeux suivants sur le territoire :

- La qualité de l'eau
- L'équilibre naturel du cours d'eau, son entretien en lien avec les risques hydrauliques
- La préservation et la restauration des Milieux naturels et des paysages

Les zones humides ont un rôle à jouer (fonctions et services rendus) sur ces 3 enjeux.

Point particulier du territoire :

Sur le territoire de la communauté de communes Coeur des Bauges, il existe de nombreuses zones humides plutôt de petites tailles. Leur fonction hydrologique (maintien et amélioration de la qualité de l'eau) apparaît clairement par leur positionnement en tête de bassin ou en accompagnement de la nappe alluviale. Cette fonction primordiale dans la gestion et la qualité de la ressource en eau contribue à l'atteinte de l'objectif du bon état des masses d'eau fixée par la directive cadre sur l'Eau. Au-delà des zones humides, leur bassin d'alimentation jouant un rôle tout aussi important est à préserver pour une bonne prise en compte des enjeux précités (Espace de bon fonctionnement suivant le SDAGE = zone humide et bassin d'alimentation). Pour ce territoire, bassin versant du Chéran où le contrat de rivière identifie des risques hydrauliques, il y a un enjeu fort à préserver ces zones humides et leur bassin d'alimentation pour qu'elles jouent pleinement leur rôle de tampon, d'écrêteur de crue par leur fonction d'éponge en absorbant l'eau de pluie et en assurant une restitution plus diffuse dans le temps. En ce sens il faut éviter l'imperméabilisation de ces milieux ou leur drainage sources d'accélération de la vitesse de ruissellement et d'érosion.

À noter des zones humides à valeur patrimoniale à préserver strictement sur les communes de Jarsy (Secteur Molliat), Saint-François-de-Sales (secteur des Creusates avec la tourbière et son bassin d'alimentation à préserver), Le Noyer (Les Marais, Plan Palais). Elles assurent aussi des fonctions biologiques important pour ce territoire (corridors de biodiversité le long des cours d'eau notamment).

Les zones humides sont confrontées à trois type d'usage qui présentent des pressions différentes :

- les secteurs d'urbanisation (secteur de Bellecombe en Bauges, La Motte en Bauges, Lescheraines, Le Châtelard) avec une pression à contenir et à renvoyer au-delà des zones humides;
- les sites touristiques avec le domaine skiable (de Aillon-le-Jeune jusqu'à Saint-François de Sales,

Arith en territoire intermédiaire) avec une pression d'usage qui doit être compatible avec le maintien des milieux;

- le reste du territoire plus rural avec des pratiques compatibles avec la préservation des milieux.

Aussi, il y aura un enjeu fort à travailler en termes de conciliation des différents usages pour que les milieux et les activités trouvent des espaces qui ne se remettent pas en cause mutuellement. Le zonage de repérage des zones humides méritera donc une attention particulière considérant la multiplicité des petites zones humides en interstice sur tout le territoire intercommunal.

Le PLUi doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. Pour cela, il convient de mobiliser différents types d'outils pour les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Tout zonage susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.

3-6-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLUi

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme disposent que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLUi détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduire à son échelle.

Plus précisément, le PLUi doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- Le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

3 - 7 La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

3-7-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable, dans une logique de préservation et de gestion durable de la ressource. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLUi doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

Concernant la quantité de la ressource

La communauté de communes du Cœur des Bauges exerce la compétence intégrale de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble des 14 communes adhérentes depuis le 1^{er} janvier 2013. L'exploitation des réseaux est assurée en régie.

Le territoire des Bauges présente une certaine vulnérabilité en termes de quantité et de qualité de la ressource en eau, de part la nature géologique des ressources actuellement exploitées. La problématique principale concerne l'alimentation en eau potable des populations. De plus, les réseaux des communes étant particulièrement isolés les uns des autres (absence d'interconnexions), les possibilités de sécurisation entre unités de distribution ou entre communes sont rares.

De nature karstique, les ressources en eau actuelles sont très sensibles aux épisodes pluvieux, occasionnant des problématiques de turbidité et de contaminations bactériologiques.

Sur ce territoire, les dysfonctionnements du réseau d'alimentation en eau potable observés sur le plan quantitatif résultent à la fois d'une situation de vieillissement avancé des installations (importance des fuites) et d'un contexte hydrogéologique des sources captées (les modifications du régime des précipitations impliquent directement des modifications temporelles et spatiales de la ressource disponible).

Le PLUi porté par la Communauté de Communes Cœur des Bauges devra donc être cohérent avec les scénarii de sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, en cours de définition par son Service des Eaux. Cette démarche de sécurisation globale (tant du point de vue quantitatif que qualitatif), initiée à partir de 2013 à la faveur de la prise de compétence « eau potable » par la Communauté de Communes, conditionnera les possibilités effectives de développement du territoire.

Le PLUi devra être en phase avec les pistes de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui s'appuieront notamment sur :

- l'amélioration et la sécurisation de l'alimentation en eau potable à travers l'organisation nouvelle du réseau autour de ressources structurantes (réflexions en cours autour de la source de la Touvière à Jarsy et du forage de Lescheraines) et de la création de nouveaux réservoirs, nouvelles adductions ;
- la distribution d'une eau de bonne qualité sur l'ensemble du territoire ;
- l'optimisation et la rationalisation du fonctionnement du patrimoine existant.

Concernant la qualité de la ressource

Actuellement, l'alimentation en eau potable s'organise de la façon suivante sur ce territoire :

Secteur Bauges Devant

- **Commune de Sainte Reine**, desservie par les captages des Barmettes, via le nouveau réservoir des Jarsins d'une capacité de 300 m³, équipé d'un dispositif de désinfection à la javel. Le captage de Bognon a été abandonné,
- **Commune d'Ecole**, desservie d'une part par le captage de la Tovère via le réservoir éponyme d'une capacité de 50 m³ alimentant les secteurs du Villard et de Gratteloup, d'autre part par le captage intercommunal des Chaudannes situé sur le territoire de la commune de Jarsy, via le réservoir du chef-lieu d'une capacité de 120 m³ alimentant le reste de la commune. Ce dernier est équipé d'un dispositif de désinfection à la javel,
- **Commune de Jarsy**, desservie d'une part par le captage de la Touvière, via les réservoirs de Précherel (20 m³), du chef-lieu (150 m³), de Belleville (20 m³) et de Sur Roche (20 m³), d'autre part par le captage du Gouter ou le Coudray via les réservoirs du Coudray (90 m³) et de Très Roche (90 m³). Chaque réservoir alimente les secteurs éponymes. Le hameau de Carlet est en outre alimenté directement par le captage des Chaudannes, depuis le réseau d'adduction. Les eaux sont distribuées sans traitement. Les captages de Très Roche et de Sur Roche ont été abandonnés,
- **Commune de la Compôte**, desservie par le captage des Chaudannes via le réservoir du chef-lieu d'une capacité de 150 m³. Celui-ci est équipé d'un système de désinfection à la javel,
- **Commune du Chatelard**, desservie par le captage des Chaudannes via le réservoir des Chaudannes (100 m³) et des Garins (100 m³) pour le secteur du chef-lieu, par le captage des Garins via le réservoir de la colonie des Garins (20 m³) pour le secteur des Garins, par le captage de Lafin via le réservoir de Montlardier (20 m³) pour le hameau de Montlardier et par le captage de la Croipaz via le réservoir d'Attilly (10 m³) pour le hameau d'Attilly. Les eaux sont distribuées après désinfection à la javel. Le hameau excentré de la Lavanche est par ailleurs directement alimenté par le captage de la Lavanche dont l'eau ne subit aucun traitement,
- **Commune de Doucy en Bauges**, desservie par le captage des Drés via le réservoir de Doucy Dessous (120 m³) pour le hameau de Doucy Dessous, par les captages de la Chapelle via le réservoir de la Chapelle (150 m³) pour le secteur du chef-lieu et par le captage de Champ David via le réservoir éponyme (75 m³) pour le hameau du Cul du Bois. Les eaux sont distribuées après désinfection à la javel.

Secteur Bauges Derrière

- **Commune de la Motte en Bauges**, desservie par le captage de Farny, situé sur le territoire de la com-

mune de Bellecombe en Bauges, via les deux réservoirs du Noiray d'une capacité totale de 200 m³. Les eaux sont distribuées après désinfection à la javel. Le captage de Ballaz a été abandonné.

- **Commune de Bellecombe en Bauges**, desservie d'une part par le captage du Téchét via le réservoir du Téchét (100 m³) pour les secteurs du chef-lieu et Glapigny, d'autre part par le captage de la Dhuy via le réservoir du Mont (80 m³) pour le secteur éponyme. Les eaux sont distribuées après désinfection aux rayons ultra-violet (Téchét) ou à la javel (le Mont).
- **Commune de Lescheraines**, desservie par le captage des Cornes via le réservoir des Cornes (300 m³) pour les secteurs du chef-lieu, le Pont, Lovat et Chez Rossillon, par le captage de Pelozet, situé sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges, via le réservoir de Saint Martin (40 m³) pour le secteur de Saint Martin et la Madeleine, par le captage du Lot du Bois via le réservoir du Plan d'eau (250 m³) pour le secteur du Plan d'eau et par le captage de Vanin via le réservoir du Crozet (20 m³) pour le hameau du Crozet. Les eaux sont distribuées après traitement par filtration/désinfection aux Cornes, et par désinfection à la javel sur les autres réseaux. Les captages de Francony, de Méry et de Rossillon ont été abandonnés. L'exploitation du forage du Pont, en attente depuis plusieurs années, est remise à l'étude.
- **Commune d'Arith**, desservie par les captages de la Dhuy, situé sur le territoire de la commune de Saint François de Sales, et des Cerdaillers, situé sur le territoire de la commune du Noyer, via le réservoir de Montagny d'une capacité totale de 300 m³. Les eaux sont distribuées après filtration/désinfection aux rayons ultra-violet complétés d'une javellisation. Le captage de l'Empereur a été abandonné.
- **Commune du Noyer**, desservie par les captages de la Dhuy et des Cerdaillers qu'elle partage avec la commune d'Arith, via le réservoir du chef-lieu d'une capacité de 60 m³ équipé d'un système de désinfection à la javel. Le hameau excentré des Chavonnes est par ailleurs alimenté directement par le captage du Manteau Blanc dont l'eau subit une désinfection aux rayons ultra-violet.
- **Commune de Saint François de Sales**, desservie par les captages de Plan Thomas, situés sur le territoire de la commune du Noyer, via le réservoir de la Magne d'une capacité de 300 m³ équipé d'un système de javellisation.

Vallée des Aillons

- **Commune d'Aillon le Vieux**, desservie par le captage de Pré Paissard via les réservoirs du chef-lieu et du Mollard d'une capacité de 100 m³ chacun, et par le captage de Combe Vert via le réservoir du Chainay d'une capacité de 30 m³ pour le secteur du Chainay et des Combes. Les eaux sont distribuées sans traitement. Les captages de Faverges et du Mollard ont été abandonnés.
- **Commune d'Aillon le Jeune**, desservie par le captage de Fontaine Noire, via le réservoir de la Station (500 m³) équipé d'une désinfection aux rayons ultra-violet complétés d'une javellisation. Le chef-lieu est alimenté également par les captages de la Daube via le réservoir du chef-lieu d'une capacité de 60 m³ équipé d'une javellisation. Les captages de Saint Bruno, de la Corrière, des Ginets, de Piémont et de Penon ou les Moailles ont été abandonnés.

Le stade de neige du Margeriaz est alimenté par la source de la Bergerie ainsi que par des approvisionnements par citernes remplies sur le réseau de la station d'Aillon, via deux réservoirs.

Les eaux captées sont pour la plupart d'origine karstique, donc vulnérables aux pollutions de surface, ce que confirme le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS. En effet, des épisodes de contamination microbiologique apparaissent encore en période pluvieuse, malgré les traitements mis en place.

Un important programme de travaux permettant d'améliorer la qualité des eaux distribuées a été arrêté par la communauté de communes. Il vise notamment à restructurer les réseaux depuis des ressources de bonne qualité et de débits intéressants (la Touvière, le Pont) et à abandonner certains points d'eau trop sensibles. Ce programme s'étale sur plusieurs années et concerne les trois secteurs identifiés ci-dessus. Il fait suite aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2005/2006.

La procédure de mise en conformité administrative des captages restant utilisés a été engagée dans le même temps (voir tableau annexé).

Il conviendra donc de prendre en compte tous ces éléments pour l'élaboration de ce PLUi.

3-7-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (**CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III**).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.

Application locale :

De manière générale les communes du Cœur des Bauges se caractérisent par le nombre de hameaux dont la différence de traitement en matière de dépollution ne permet pas d'émettre un avis générique sur le sujet. Il est donc nécessaire d'aborder la thématique de manière très localisée et précise.

Description des systèmes d'assainissement collectif par commune :

- **Arith** : STEP lit à macrophytes de capacité nominale 500 eh. Il existe une vraie marge capacitaire permettant d'envisager de nouveaux raccordements.

- **Bellecombe-en-Bauges** : STEP lit à macrophyte de capacité nominale 800 eh, avec marge capacitaire permettant d'envisager de nouveaux raccordements.

- **St François de Sales** : cette commune se compose de 3 hameaux répartis le long du Nant de St François.

Seul le secteur touristique de la Magne dispose d'un traitement collectif de capacité 300 eh ; toutefois la filière de traitement est de type décanteur-digesteur non conforme à la réglementation en vigueur et potentiellement impactant pour le Ruisseau de St François. Tout développement du hameau de la Magne est conditionné à la requalification de cette unité de dépollution.

S'agissant des 2 autres hameaux : 2 hypothèses sont envisageables maintien en ANC (cf pac-type) ou raccordement à un collectif créé dans le cadre d'un projet de requalification de la STEP de la Magne. Dans cette hypothèse l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation des travaux.

- **Le Noyer** : cette commune dispose d'un lit à macrophyte dimensionné pour 225 eh. La grande majorité des habitations y sont raccordées, avec une marge capacitaire permettant d'envisager de nouveaux raccordements.

- **Aillon-Le-Vieux/Aillon-Le-Jeune** : la STEP d'Aillon a fait l'objet d'une requalification majeure en 2014-2015 afin d'une part d'améliorer son niveau de performance et d'autre part de mieux prendre en charge les effluents produits sur le stade de neige du Margérijaz. Cette STEP est désormais conforme aux dispositions de la directive ERU, mais sa régularisation administrative reste à effectuer. Le développement tant touristique que sédentaire sur ces communes peut donc être envisagé sereinement sur tous les secteurs raccordés ou raccordables.

- **Le Chatelard** : la commune dispose d'un lit à macrophytes dimensionné pour 700 E-H. La grande majorité des habitations y sont raccordées, avec une marge capacitaire permettant d'envisager de nouveaux raccordements.

- **Lescheraines** : la commune dispose de 2 STEP de type filtre biologique. Ces 2 équipements arrivent en bout de course particulièrement la STEP de Lescheraines - Plan d'Eau. Le développement de cette commune devra être conditionné à la réalisation des diagnostics sur ces 2 équipements afin d'en connaître les réelles capacités et à la compatibilité avec ces capacités diagnostiquées et/ou de la réalisation des travaux de requalification nécessaire.

- **La Motte-en-Bauges** : STEP lit à macrophyte de capacité nominale 500 eh.

une alerte est mise sur la qualité des réseaux de collecte existant dont l'état conduit à l'arrivée à la STEP d'eaux extrêmement diluées perturbant le niveau de traitement.

- **Doucy-en-Bauges** : La commune n'a pas de STEP et est actuellement uniquement en ANC. Le développement est conditionné par un diagnostic des installations en place et limité aux zones U existantes si le diagnostic met en évidence des problèmes d'ordre sanitaires et/ou environnementaux.

- **La Compote-en-Bauges** : STEP lit à macrophytes de capacité nominale 370eh

Une alerte est mise sur la qualité des réseaux de collecte existant dont l'état conduit à l'arrivée à la STEP d'eaux extrêmement diluées perturbant le niveau de traitement.

- **Ecole-en-Bauges** : STEP de capacité nominale 220 eh.

Le développement est conditionné par un diagnostic des installations en place et limité aux zones U existantes si le diagnostic met en évidence des problèmes d'ordre sanitaires et/ou environnementaux.

- **Sainte-Reine** : STEP de capacité nominale 130 eh

Le développement est conditionné par un diagnostic des installations en place et limité aux zones U existantes si le diagnostic met en évidence des problèmes d'ordre sanitaires et/ou environnementaux.

- **Jarsy** : la commune de Jarsy a un projet de construction d'une STEP depuis de nombreuses années. De nombreux projets d'urbanisation ont été autorisés suite aux garanties données quant à la réalisation de cette unité de traitement. Tout développement nouveau doit être strictement conditionné à la mise en service de cet équipement.

Lors de l'élaboration du PLUi, il appartiendra à l'établissement public de coopération intercommunale de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec le dimensionnement des STEP locales ou intercommunales, et de le démontrer dans le rapport de présentation.

La Communauté de Communes Cœur des Bauges s'est engagée dans une démarche de révision de son schéma directeur d'assainissement qui devra être menée en parallèle avec l'élaboration du PLUi. Pour une cohérence générale, il est souhaitable de privilégier les secteurs repérés comme prioritaire (Lescheraines et le Chatelard) afin de créer les futures zones à urbaniser en cohérence avec les enjeux de l'État sur ce territoire.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLUi.

3-7-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Dans le cas où le volet pluvial du zonage d'assainissement existe, le PLUi se doit d'en tenir compte. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLUi, mais également dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrage de gestion, ... Ce zonage eaux pluviales est exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLUi doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont souhaitables.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur

d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux, le zonage de l'assainissement et sa notice explicative seront à joindre aux annexes du PLUi (article R.123-14 3° du code de l'urbanisme).

3 - 8 La prévention des risques et des nuisances

3-8-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLUi peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ **Les principes de la fiche 3-8b "guide de prise en compte des risques dans le PLU" devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.**

Application locale :

Les risques naturels « montagne » (ruissellements, crues torrentielles, coulées boueuses, avalanches, affaissements, effondrements ou glissements de terrains et chutes de blocs).

Aucune commune ne dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Les communes de Lescheraines, Le Châtelard, Aillon Le Vieux et Jarsy disposent d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ) communal permettant d'identifier sur les zones urbaines et à urbaniser les risques naturels en présence et de les réglementer.

La connaissance en matière de risques naturels détenue par les services de l'État permet de dresser un inventaire, qui reste lacunaire, des phénomènes naturels existant sur le territoire concerné.

Il appartient à la communauté de commune, d'utiliser pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la connaissance des phénomènes naturels connus sur le territoire communal, notamment :

- les 4 PIZ existants, qui concernent les communes les plus exposées aux risques naturels.
- les informations pouvant être recueillies auprès des communes sur les débordements passés des cours d'eau à proximité ou dans les hameaux.

Enfin, il serait nécessaire de compléter les PIZ existants par des cartes d'aléas dans les éventuels secteurs susceptibles d'accueillir un développement urbain nouveau (création ou extension de hameau), notamment si ce développement est situé dans les versants dominés par des falaises ou par des pentes avalancheuses (par exemple, couloir suivi à l'EPA), ou en fond de vallée sur les terrasses alluviales.

Les risques naturels « inondation »

Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes du cœur des Bauges.

En dehors des PIZ précités, les risques d'inondation du Chéran et de certains de ses affluents sont répertoriés dans diverses études ponctuelles généralement portées par le SMIAC.

Il s'agit de :

- l'étude d'inondabilité du Nant d'Orange et du Chéran à Lescheraines (Hydrétudes, 2000), complétée et précisée par une étude de 2015 concernant la faisabilité du projet Laplace.

- l'étude d'inondabilité de la Compôte (Hydrétudes, 2000).

Ces études sont anciennes, ponctuelles et ne présentent qu'un inventaire lacunaire du risque relatif au Chéran et à ses affluents, d'autant plus que le SMIAC a fait réaliser depuis des travaux qui modifient inévitablement le fonctionnement du Chéran en crue.

Espace de bon fonctionnement

L'étude de définition des espaces de bon fonctionnement réalisée en 2014-2015 par le SMIAC permet d'identifier les espaces alluviaux de bon fonctionnement du Chéran et de la plupart de ses affluents.

Concernant les risques technologiques et/ou miniers

Le territoire concerné ne fait pas l'objet de Plan de Prévention des Risques Minier.
Se reporter à l'avis DREAL pour toute autre connaissance sur ces thématiques.

Phénomènes naturels :

De nombreux phénomènes naturels ont été recensés sur les communes savoyardes de la communauté de communes Cœur de Savoie. Ils sont listés en fiche annexe 3-9a.

Prise en compte des risques :

Le rapport de présentation du PLUi devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLUi en mentionnant l'existence des études précitées, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Les documents graphiques du PLUi devront faire figurer les zones de risques identifiées dans les PIZ ou autres études ponctuelles, par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame.

Le périmètre des PIZ devra également être reporté sur les documents graphiques du PLUi (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ces périmètres).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Etat de la connaissance du risque par commune

Le développement urbain visé est donc centré sur l'optimisation des hameaux et chefs-lieux (réhabilitations, urbanisation des dents creuses) afin d'éviter le mitage. Cette orientation globale d'aménagement du territoire est favorable à une bonne prise en compte des risques, puisque les hameaux sont généralement moins exposés (parfois du fait de travaux de protection) aux aléas naturels, qui sont par ailleurs davantage connus que dans des zones non aménagées.

Les orientations d'aménagement des hameaux existant devront toutefois veiller à anticiper les risques hydrauliques en dimensionnant pour des crues centennales les ouvrages hydrauliques à créer en traversée de zones urbaines et en modifiant, préalablement à de nouveaux aménagements urbains, les ouvrages hydrauliques qui ont montré des défaillances ou dont le dimensionnement est insuffisant.

Enfin il conviendra de prévoir un assainissement pluvial sécuritaire (en organisant les écoulements superficiels en cas de saturation des réseaux).

3-8-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux apparaissent clairement sur le plan de zonage du PLUi.

Application locale :

Sur toutes les communes, dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLUi devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...). Les PIZ ou autres études locales spécifiques peuvent permettre de répondre à cette dérogation.

3-8-3 Aléas retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

3-8-4 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Toutes les communes de la communauté de communes sont classées en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLUi et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-8-5 Sites et sols pollués

Dispositions générales :

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a également été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Application locale :

Le territoire intercommunal est concerné par un site recensé sur BASOL, il s'agit de:

- Dépôt de déchets ROUZEAU lieu-dit "La Guillonnerie" commune de LE NOYER

La consultation des bases de données Basias (base de données des anciens sites industriels et activités de service) ne met pas en évidence de sites industriels ou de sols pollués sur la communauté de communes Cœur des Bauges.

3-8-6 Carrières

La communauté de communes Cœur des Bauges est concernée par une carrière, entreprise autorisée par arrêté préfectoral du 02/03/2005 à exploiter au lieu-dit "Les Blanchets", sur la commune de Bellecombe en Bauges.

3-8-7 Mines

Les communes de Bellecombe en Bauges et Doucy en Bauges sont concernées par d'anciennes concessions minières.

Il s'agit:

- Pour Bellecombe en bauges de la concession de lignite dites "Avalanche n°1" dont le titre minier a été renoncé le 17/01/1955
- Pour Doucy en Bauges de la concession de lignite dites "Avalanche n°2" dont le titre a été renoncé le 17/01/1955

3-8-8 Déchets

Dispositions générales :

Le rapport de présentation du PLUi devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

3 - 9 L'aménagement numérique

Le conseil départemental de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 10 Les servitudes d'utilité publiques

Sur votre territoire, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique devront figurer dans les annexes du PLUi.

3 - 11 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-61184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.

« Art.L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.

4 - Études techniques relatives aux risques naturels, à la protection de l'environnement et à la prévention du bruit

4 - 1 Études relatives aux risques naturels

Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :

Titre de l'étude / secteur concerné.	Année	Bureau d'études	Maître d'ouvrage
Enquête permanente sur les avalanches (feuillet AN62, AO61, AO62, AP61, AP62 et AQ61)	depuis janvier 1900	ONF-IRSTEA	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Etude de risque d'éboulement d'un bloc rocheux (la Pierre à l'Homme) de la falaise de « La Roche » (Compôte-en-Bauges)	2001	BRGM	Préfecture de la Savoie/CG74
Etude hydraulique du torrent du Pontet (Bellecombe en Bauges)	2015	RTM	Commune de Bellecombe-en-Bauges

4 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ;:

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 21 décembre 2015.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF R-A.

4 - 3 Les cartes de bruit Européennes et plans de prévention du bruit dans l'environnement

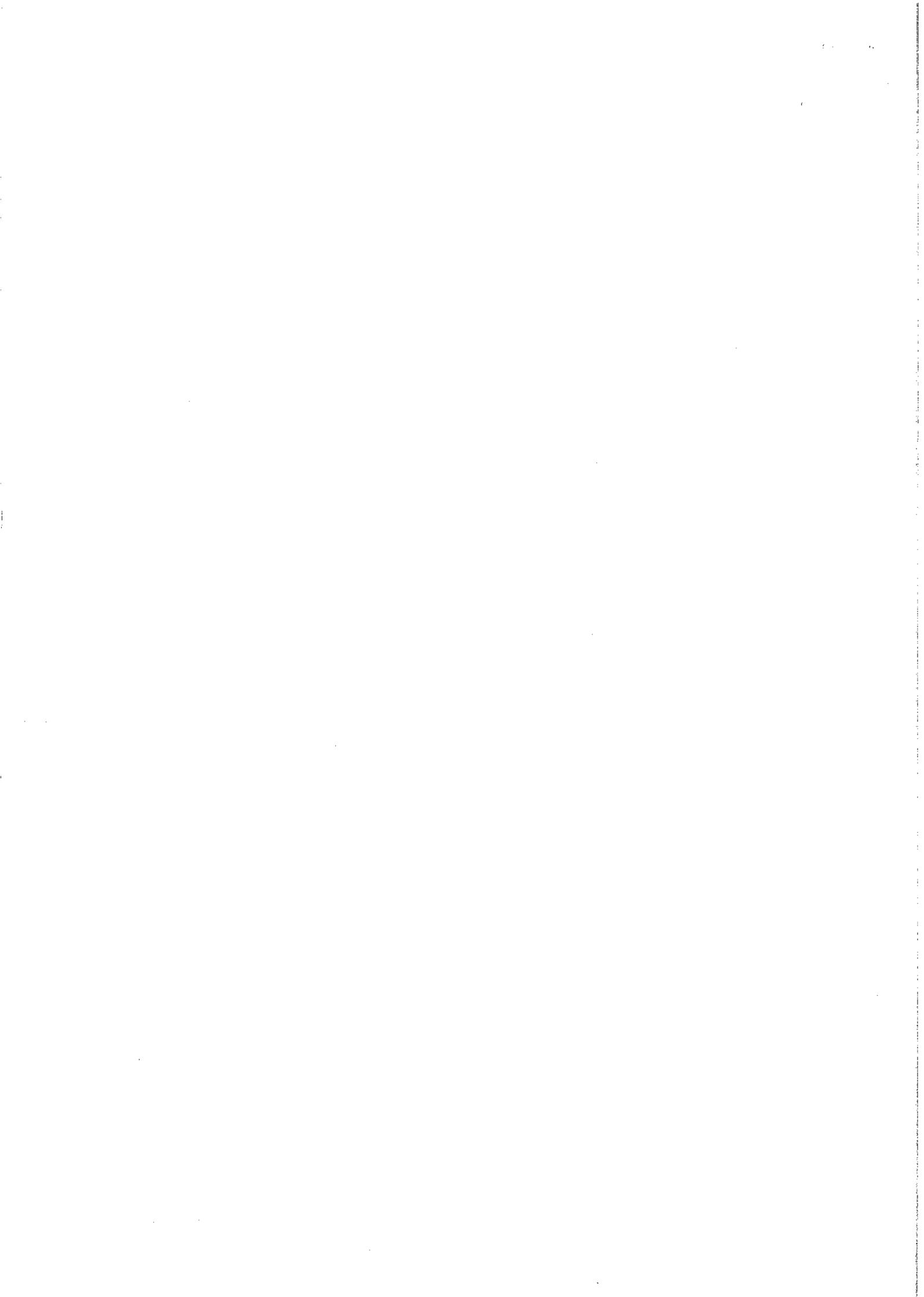
Les cartes de bruit européennes ont pour objectif majeur l'information du public au regard du bruit des infrastructures les plus bruyantes dans le but d'éviter, prévenir, réduire les effets nuisibles dus à l'exposition du bruit de l'environnement. Elles sont élaborées à partir d'éléments de connaissances sur un territoire et ont valeur d'études. Ces cartes stratégiques sont issues de la modélisation des nuisances sonores liées aux réseaux de transports terrestres: réseaux routiers (communautaire, national concédé ou non, départemental) et ferroviaire. En Savoie, les arrêtés préfectoraux ont été approuvés le 31 juillet 2014. Pour situer les secteurs affectés par le bruit, il est conseillé d'examiner sur le site de la préfecture de la Savoie les cartes de bruit européenne de la Savoie, et consulter les résumés non techniques associés à l'adresse :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit-des-transports/Politique-europeenne-cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Sont aussi consultables, à la même adresse, les plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui tendent à prévenir les effets du bruit, et à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à préserver « les zones calme », qui sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit et dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Pièces jointes :

- *Fiche 3-1 : données chiffrées sur l'habitat*
- *Fiche 3-2 : données chiffrées sur la consommation du foncier*
- *Fiche 3-2 bis : annexe -détail pôles et zones économiques*
- *Fiche 3-3 : le patrimoine archéologique*
- *Fiche 3-4 : éléments de diagnostic sur les déplacements et grille d'analyse*
- *Fiche 3-6a : liste des forêts soumises au régime forestier*
- *Fiche 3-6b : zones humides*
- *Fiche 3-6c : « outils traduction dans le PLUi »*
- *Fiche 3.7: Mise en conformité des captages d'eau potable.*
- *Fiche 3-8a : risques / phénomènes naturels recensés, travaux de correction et de protection réalisés*
- *Fiche 3-8b : guide de prise en compte des risques dans le PLU*
- *Éléments de porter à connaissance en matière de foncier.*
- *07_ cartes « Observatoire des zones d'activités économiques » 8 documents-fiches .*
- *08_ carte « Cours d'eau classés et frayères ».*
- *09_ carte « zones humides ».*
- *10_ carte « Forêt soumise au régime forestier, natura 2000 et tétras lyre».*
- *11_ carte « Trame verte et bleue ».*
- *Annexe 2.2 : Sites et sols pollués (fondements réglementaires).*
- *Annexe 2.3 : Carrières (fondements réglementaires).*
- *Annexe 2.5 : Mines (fondements réglementaires) et le deux cartographies.*
- *12_Document « Attendu de l'étude agricole dans le PLU » et la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles.*
- *13_PLU et aménagement numérique (Boîte à outils à destination des services et des bureaux d'études).*
- *14_ La fiche « mise en œuvre de la numérisation des PLU ».*
- *Un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal.*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Porter à connaissance de l'Etat

Élaboration du
plan local d'urbanisme intercommunal
de la
Communauté de communes
Cœur des Bauges

Fiches thématiques annexes

Fiche 3-1 : données chiffrées sur l'habitat

1. Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La communauté de communes du Cœur des Bauges (CCCB) comptait 4 892 habitants en 2012 (INSEE – population municipale 2012).

La CCCB connaît une croissance démographique régulière depuis une trentaine d'années. Celle-ci s'est accentuée au début des années 2000, avec un taux de croissance de 2,7 % par an entre 1999 et 2007. Entre 2007 et 2012, la croissance démographique ralentit, avec un taux d'évolution annuel de 1 %, légèrement supérieur à la moyenne départementale sur la période considérée (Savoie : + 0,8%). Entre les deux périodes inter-censitaires, le solde naturel est inchangé (+ 0,2%) alors que le solde apparent des entrées-sorties passe de +2,3 % à +0,7%.

Sur l'ensemble du territoire, la croissance de la population est assez homogène, exceptée sur les communes de Jarsy et Lescheraines dont le taux d'évolution annuel est négatif avec respectivement -0,3 % et -0,4 %. Sur la commune de Lescheraines, la décroissance est liée à un solde apparent des entrées-sorties négatif (-0,6%). A l'opposé, deux communes se démarquent avec une croissance supérieure à 2 % par an : Doucy-en-Bauges (+3 %) et le Noyer (+3,8 %). Ces communes sont caractérisées par une croissance principalement alimentée par le solde migratoire.

1.2. Taille des ménages

En 2012, la taille moyenne des ménages sur la communauté de communes s'établit à 2,26 personnes (INSEE 2012). On constate une légère baisse par rapport à 2007, où cette moyenne atteignait 2,33 personnes par ménage (2,26 personnes par ménage en Savoie en 2012).

L'augmentation du nombre de ménages entre 2007 et 2012 a été plus importante que celle de la population (5,94 %, contre 3,83 %). Cela traduit un phénomène de desserrement des ménages certes peu marqué, mais qui engendre tout de même des besoins en logements supplémentaires pour loger le même nombre d'habitants. Ce constat devra être pris en compte dans le PLUi pour le calcul des besoins en logements.

Communes	Population 2012 (INSEE)	Population 2007 (INSEE)	Evolution annuelle (INSEE 2007-2012)	Evolution annuelle (INSEE 1999-2007)	Taille des ménages	
					2012	2007
Aillon-le-Jeune	438	435	+ 0,1 %	+ 3,2 %	2,19	2,23
Aillon-le-Vieux	174	173	+ 0,1 %	+ 0,3 %	2,23	2,30
Arith	394	373	+ 1,1 %	+ 3,2 %	2,30	2,25
Bellecombe-en-Bauges	655	615	+ 1,3 %	+ 3,9 %	2,42	2,46
Le Châtelard	659	608	+ 1,6 %	+ 1,4 %	2,31	2,28
La Compote	236	218	+ 1,6 %	+ 0,1 %	2,16	2,16
Doucy-en-Bauges	96	83	+ 3 %	+ 1,4 %	2	2,24
Ecole	269	249	+ 1,6 %	+ 0,6 %	2	2,15
Jarsy	281	285	- 0,3 %	+ 1,8 %	2,25	2,35
Lescheraines	731	744	- 0,4 %	+ 3,7 %	2,32	2,36
La Motte-en-Bauges	451	425	+1,2 %	+ 4 %	2,32	2,27
Le Noyer	201	167	+ 3,8 %	+ 2 %	2,34	2,38
Saint-François-de-Salles	151	139	+ 1,7 %	+ 1,4 %	2,16	2,35
Sainte-Reine	156	145	+ 1,5 %	+ 2 %	2,20	2,26
EPCI	4 892	4 659	+ 1 %	+ 2,5 %	2,27	2,29
Savoie	421 105	405 535	+ 0,8 %	+ 1 %	2,26	2,32

2.1. Composition du parc

En 2012, la communauté de communes comptait 3 985 logements (Données INSEE 2012) dont :

- 2 157 résidences principales (représentant 54,1 % du parc de logements),
- 1 577 résidences secondaires (39,6 % du parc),
- 251 logements vacants. Le taux de logements vacants représente 6,3 % du parc.

Communes	Parc logements (INSEE 2012)	Part résidences principales (INSEE 2012)	Part résidences secondaires (INSEE 2012)	Taux de vacance		Part des logements construits avant 1948 (FILOCOM 2013)
				(INSEE 2012)	(INSEE 2007)	
Aillon-le-Jeune	840	23,9 %	75,4 %	0,7 %	1,3 %	15,7 %
Aillon-le-Vieux	155	50,2 %	45,9 %	3,8 %	13,7 %	67,5 %
Arith	269	63,7 %	28,5 %	7,8 %	6,6 %	56,2 %
Bellecombe-en-Bauges	368	73,6 %	18,5 %	7,9 %	6,5 %	53 %
Le Châtelard	388	73,4 %	20,4 %	6,3 %	7,1 %	42,9 %
La Compote	187	58,4 %	28,5 %	13,2 %	11,1 %	54,8 %
Doucy-en-Bauges	109	44 %	47,6 %	8,4 %	19,5 %	71,8 %
Ecole	239	56 %	34,7 %	9,3 %	6,3 %	58 %
Jarsy	296	42,3 %	47,6 %	10,1 %	12,4 %	63,4 %
Lescheraines	427	73,8 %	21,2 %	5 %	3,1 %	42,1 %
La Motte-en-Bauges	295	65,6 %	26 %	8,4 %	6 %	45,3 %
Le Noyer	161	53,2 %	36,7 %	10,2 %	8,3 %	75,3 %
St-François-de-Sales	127	55,1 %	38,6 %	6,3 %	0,7 %	67,7 %
Sainte-Reine	124	56,9 %	35,8 %	7,3 %	8,8 %	65,9 %
EPCI	3 985	54,1 %	39,6 %	6,3 %	6,25 %	47,3 %
Savoie	328 720	56,7 %	37,7 %	5,6 %	4,6 %	22,5 %

Avec un taux de 6,3 % en 2012, la vacance se situe à un niveau légèrement supérieur à la moyenne départementale (Savoie : 5,6 %). Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiel et à l'entretien du parc de logements.

Il est à dénombrer quatre communes détenant des taux de vacance élevés, situés autour de 10 % du parc, voire au-delà : la Compôte, Ecole, Jarsy et le Noyer. À l'inverse, les communes des Aillons-le-Jeune et Aillons-le-Vieux révèlent des taux de vacance très bas, signe d'une certaine tension sur le marché. Sur le reste du territoire, la vacance dans l'ensemble est élevée.

Les logements datant d'avant 1948 représentent 47,3 % du parc total (Savoie 22,5 % – Données FILOCOM 2013). Le taux de logements anciens est supérieur à la moyenne départementale. Sur le territoire de l'EPCI, seules quatre communes détiennent un parc ancien inférieur à 50 % (Aillon-le-Jeune, le Châtelard, Lescheraines et la Motte-en-Bauges). Parmi elles, Aillon-le-Jeune se distingue en étant la seule commune avec un taux de logements anciens inférieur à la moyenne départementale (15,7%), ce qui s'explique par le fait que cette dernière possède en tant que station touristique un parc très important de résidences secondaires récentes, qui représentent plus de 75 % de son parc total.

Les données sur l'âge du parc sont susceptibles de révéler des besoins en réhabilitation et/ou d'adaptation des logements, d'autant que sur plusieurs de ces communes, il est constaté une vacance supérieure à 7 % du parc.

Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

L'analyse des données concernant le parc privé potentiellement indigne (2011) montre un taux de logements potentiellement concernés de l'ordre de 7,3 %, un taux élevé par rapport à la moyenne départementale (Savoie : 3 % – FILOCOM 2011), ce qui représente environ 150 de logements pouvant nécessiter des travaux de réhabilitation.

En outre, le vieillissement de la population va conduire à des besoins de plus en plus importants en termes d'adaptation des logements, afin d'améliorer les conditions de maintien à domicile. Ces besoins qui concernent tant les propriétaires occupants que les locataires, ont déjà fait l'objet d'une réflexion menée par le Parc Régional Naturel des Bauges, sans toutefois se concrétiser par la mise en place d'un dispositif de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

S'agissant des autres composantes du parc, il est à signaler que le taux de résidences principales a très peu évolué entre 2007 et 2012 (de 53 % à 54,1 %). La part des résidences secondaires a quant à elle quasiment stagné dans l'intervalle (autour de 40 %).

La part des résidences secondaires sur l'EPCI représente près de 40 % du parc. La commune d'Aillon-le-Jeune est la seule commune qui se démarque du reste du territoire avec un taux de résidences secondaires de 75 %. Dans ce contexte local marqué par la concurrence de la résidence secondaire, il faudra être vigilant à permettre aux habitants permanents de se loger, avec une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins.

2.2. Typologie et statut d'occupation du parc du parc

Le parc de logements de la commune est composé à 75,2 % de logements individuels. Sur ce territoire, il sera nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel, et le PLUi devra réfléchir à des formes d'habitat alternatives plus denses, en développant notamment de l'habitat intermédiaire. La part de logements collectifs dans la construction a toutefois connu une progression significative ces dernières années, en passant de 9,3 % entre 1999 et 2006, à 18,7 % entre 2007 et 2014.

Communes	Statut d'occupation (INSEE 2012)			Part logements collectifs (INSEE 2012)	Logements commencés 2007-2014 (SITADEL)	Part du collectif dans la construction 2007-2014 (SITADEL)
	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement			
Aillon-le-Jeune	57 %	33 %	10 %	57,1 %	10 (1,4/an)	0 %
Aillon-le-Vieux	75,9 %	19 %	5,1 %	21 %	10 (1,4/an)	20 %
Arith	73,5 %	24,3 %	2,1	15,2 %	19 (2,7/an)	10,5 %
Bellecombe-en-Bauges	77,9 %	18,8 %	3,3 %	9,2 %	29 (4,1/an)	13,8 %
Le Châtelard	55,9 %	38,8 %	5,2 %	29,6 %	27 (3,8/an)	33,3 %
La Compote	68,1 %	28,4 %	3,4 %	20 %	11 (1,6/an)	18,2 %
Doucy-en-Bauges	63,3 %	32,7 %	4,1 %	8,1 %	11 (1,6/an)	0 %
Ecole	77,5 %	18,8 %	3,6 %	12,7 %	16 (2,3/an)	31,2 %
Jarsy	82 %	9,4 %	8,6 %	4,7 %	8 (1,1/an)	0 %
Lescheraines	60,9 %	34,9 %	4,2 %	26,5 %	27 (3,8/an)	59,2 %
La Motte-en-Bauges	78,4 %	20,1 %	1,5 %	6,4 %	19 (2,7/an)	0 %
Le Noyer	84,4 %	12,2 %	3,3 %	6 %	11 (1,6/an)	0 %
Saint-François-de-Sales	77,1 %	20 %	2,9 %	11,8 %	5 (0,7/an)	0 %
Sainte-Reine	75 %	19,1 %	5,9 %	5 %	11 (1,6/an)	0 %
EPCI	69,7 %	25,7 %	4,5 %	24 %	214 (30,6/an)	18,7 %
Savoie	59,6 %	37,1 %	3,3 %	60,9 %	28 842 (4120/an)	53 %

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 73,3 % des ménages sont propriétaires de leur logement (59,7 % en Savoie)
- 23,3 % sont locataires, dont 6,4 % dans le parc public (36,9 % de locataires en Savoie dont 14,6 % de locataires dans le parc public).
- La part des ménages logés « gratuitement » représente 3,4 % (Savoie : 3,4 %).

Le parc locatif est sous représenté sur l'EPCI, cela s'explique notamment par le fait que l'habitat individuel, constitué habituellement d'une grande majorité de propriétaires occupants, représente la plus grande partie du parc de logements (75,2%).

2.3. Rythme de la construction

De 2000 à 2006, le nombre moyen de logements commencés sur la commune était de l'ordre de 35 logements par an, soit un total de 247 logements sur la période concernée. La part des logements collectifs sur cette période représentait 9,3 % du total. Entre 2007 et 2013, le nombre moyen de logements commencés a diminué avec 30 logements par an, soit 214 logements sur la période, avec un taux de logements collectifs de 18,7 %, ce qui représente un doublement de ces derniers par rapport à la période précédente.

L'EPCI enregistre une construction moyenne pour 1000 habitants de 6,6 logements entre 2007 et 2014, un taux en baisse comparée à la période 1999-2007 où il s'élevait à 9,2 logements pour 1000 habitants (moyenne départementale : 10,2 logements pour 1000 habitants). Cette baisse du rythme de construction correspond au ralentissement de la croissance démographique constatée entre les deux périodes.

2.4. Dimensionnement de l'offre de logements

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.

Ainsi, le PLUi devra prendre en compte les besoins liés au desserrement des ménages évoqué ci-avant ainsi que les besoins éventuels liés au renouvellement du parc et à l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des perspectives démographiques qui seront retenues à l'échelle de l'EPCI.

2.5. Demande et offre de logements abordables

La collectivité doit répondre à l'objectif de mixité sociale défini à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Le parc locatif public sur le territoire représente un total de 242 logements locatifs sociaux, soit un taux de 5,9 % par rapport aux résidences principales (moyenne départementale : 16 %). Sur ces 242 logements, on dénombre 228 logements dans le parc public et 14 appartenant au parc privé.

L'analyse du parc montre que le Châtelard et Lescheraines sont les deux communes qui concentrent à elles seules les deux tiers (66 %) des logements locatifs sociaux de la communauté de communes, dont 43 % pour la seule commune du Châtelard.

Communes	Logements locatifs sociaux (RPLS 2014-décompte DDT 01/2014)	Logements sociaux parc privé (DDT 2014)	Total logements locatifs sociaux	Résidences principales 2013 (FILOCOM 2013)	Taux de logements locatifs sociaux
Aillon-le-Jeune	27	2	29	788	3,7 %
Aillon-le-Vieux	0	1	1	151	0,7 %
Arith	0	1	1	283	0,3 %
Bellecombe-en-Bauges	7 (lgts communaux)	3	10	400	2,50%
Le Châtelard	103	2	105	424	24,8 %

La Compote	13	1	14	208	6,7 %
Doucy-en-Bauges	1 (lgt communal)	1	2	124	1,6 %
Ecole	6	1	7	250	2,8 %
Jarsy	2	0	2	265	0,7 %
Lescheraines	56	0	56	432	13 %
La Motte-en-Bauges	5	0	5	311	1,6 %
Le Noyer	0	0	0	174	-
Saint-François-de-Sales	8	1	9	161	5,6 %
Sainte-Reine	0	1	1	132	0,7 %
EPCI	228	14	242	4 103	5,9 %
Savoie (source RPLS)	31 183	Donnée non disponible	31 183	194 211	16 %

Sur le reste du territoire, le parc social est quasi inexistant. Cette absence ne doit toutefois pas occulter d'éventuels besoins à satisfaire parmi des ménages à revenus modestes (jeunes ménages, situation de décohabitation, personnes âgées...) dans un contexte local où l'offre locative (privée et publique) est très peu représentée. Aussi une réflexion doit être menée pour développer un parc locatif social de quelques unités pour rééquilibrer l'offre sociale, que ce soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes ou par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah).

Pour développer le parc locatif aidé, la collectivité dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15).

Le PLUi dispose également de la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % (article L.151-28).

Fiche 3-2 : données chiffrées sur la consommation du foncier

Une population peu nombreuse concentrée sur les communes péri-urbaines et touristique, avec une croissance moyenne très concentrée

La CCCB est la 22ème intercommunalité de Savoie sur 26 par sa population, ses 14 communes comptent 4 938 habitants en 2013 : les 5 communes péri-urbaines et la commune touristique accueillent l'essentiel soit 68% de la population et comptent chacune entre 15 % et 8 % de la population de la CC. (Lescheraines, Le Chatelard, Bellecombres en Bauges (de 728 à 663 habitants), La Motte en Bauges, Aillon le Jeune, Arith (456 à 398 habitants)). Les 8 communes en "Evolution" accueillent chacune entre 6 et 2 % de la population de la CC soit 32% seulement de la population (entre 208 et 99 habitants).

De 2001 à 2013, l'augmentation de population de la communauté de communes constatée de 1989 à 2001 se poursuit avec + 901 habitants, soit la 15ème valeur de Savoie.

76% de la croissance de population de la communauté de communes est concentrée sur les 5 communes péri-urbaines et la commune touristique, qui gagnent entre 125 et 77 habitants supplémentaires chacune, tandis que les communes en évolution gagnent entre 32 et 20 habitants chacune, à l'exception de Le Noyer et Aillon le Vieux qui gagnent respectivement 59 et 4 habitants.

Une Tache Urbaine supérieure à la moyenne et répartie, avec une croissance très diffuse sur tout le territoire

La CCCBauges est la 11ème intercommunalité de Savoie pour sa Tache Urbaine de 9975hectares. La Tache Urbaine est plus répartie sur le territoire, en effet, les 5 communes péri-urbaines et la commune touristique accueillent 56 % seulement de la Tache urbaine soit pour chacune entre 12,2 % et 7,6% de la tache urbaine de la CC (de 121 à 76 ha). Les 8 communes en "Evolution" accueillent chacune entre 8,5 et 4,2 % de la Tache urbaine de la CC soit 44 % de la Tache urbaine (entre 85 et 42 ha).

De 2001 à 2013, l'augmentation de Tache Urbaine de la communauté de communes constatée de 1989 à 2001 se poursuit avec + 193 hectares, soit la 8ème valeur de Savoie.

51 % seulement de la croissance de Tache urbaine se fait sur les communes péri-urbaines et touristique, qui gagnent entre 29 et 10 ha supplémentaires chacune, tandis que les communes en évolution gagnent entre 17 et 6 ha chacune.

Une Tache Urbaine par habitant vaste à très vaste sauf Lescheraines et Le Chatelard

En 2008, la Tache Urbaine par habitant à l'échelle de la communauté de communes vaut 2 019 m², une des valeurs les plus élevées de Savoie (4ème valeur sur 26 intercommunalités), bien supérieure à la moyenne savoyarde (802m² par habitant).

Au sein de la Communauté de Communes, toutes les communes ont des taches urbaines par habitant supérieures ou très supérieures aux valeurs moyennes, soit respectivement pour les secteurs Péri-urbain, Touristique et en "Evolution" 1170, 1477 et 2172 m². Les communes Péri-urbaines ont des taches urbaines par habitant entre 1898m² (Arith) et 1261 m² (Lescheraines et le Chatelard), supérieures à la moyenne de 1170m². Aillon le Jeune a une tache urbaine de 2239 m². Les communes en "Evolution" ont des taches urbaines par habitant entre 5 358 m² (Doucy) et 1 981 m² (La Compôte).

Une densité de bâti faible sauf dans 4 communes

La densité du bâti dans la Tache Urbaine se mesure à l'aide du ratio Tache Bâtie/Tache Urbaine. Plus ce rapport est élevé, plus les constructions sont proches les unes des autres.

En 2013, la densité du bâti dans la Tache Urbaine est plutôt faible à l'échelle de la communauté de communes, car elle n'est qu'en 20ème position sur 26 intercommunalités savoyardes, elle vaut 7,7 % seulement.

La Compôte, Ecole, Le Chatelard, Lescheraines, ont les plus forte densités entre 10 % et 9,1 %, ce sont les seules communes dont la densité est proche de la moyenne savoyarde (10,0%).

Les autres communes ont des densités de bâti dans la Tache Urbaine faibles, entre 7,7 % et 5,4 %, avec des valeurs bien en deçà de la moyenne en secteur péri-urbain (8,6%).

Un nombre de logements neufs accueillis par hectare artificialisé faible à très faible partout

Le nombre de logements neufs accueillis par hectare supplémentaire artificialisé est estimé en faisant le ratio entre le nombre de nouveaux logements construits et l'accroissement de la tache urbaine entre 2001 et 2013.

A l'échelle de la communauté de communes, chaque hectare nouvellement artificialisé a accueilli 2,3 logements neufs, soit presque cinq fois moins que la moyenne des communes savoyardes (11,2 logements neufs), cela reste en deçà de la moyenne des communes péri-urbaines (5,8 logements neufs).

Seul Lescheraines s'approche de la moyenne savoyarde, en construisant 7,1 logements neufs par hectare. Les autres communes construisent toutes moins de 3 logements par hectare artificialisé ce qui est en deçà de la moyenne des communes Péri-urbaines et de la moyenne des communes en "Evolution", soit respectivement 5,8 et 3,3 logements neufs par ha artificialisé.

Ces valeurs faibles s'expliquent par la faible proportion de logements collectifs dans les constructions récentes mais surtout par la très forte dispersion des constructions récentes. *En matière de densité de*

logements, tous les efforts comptent, que ce soit la proximité des logements ou la construction de logements collectifs.

Parcs de logement en 2012 : des logements collectifs très concentrés, des logements individuels très diffus

Les parcs de logements sont donnés avec leur répartition par type (maisons ou appartements) et par usage (Résidence Principale, Résidence Secondaire (*) ou Logement Occasionnel, Logement Vacant) tels que définis par l'INSEE.

En se basant sur les valeurs observées dans les différentes intercommunalités savoyardes, le service constate qu'un secteur de type en "Evolution" a en général moins de 60% de résidences principales et moins de 40% d'habitat collectif. La communauté de communes dans son ensemble peut être considérée comme plutôt de type en "Evolution", puisqu'elle comporte moins de 60% de résidences principales (54%) et qu'elle est très en deçà des 40% d'habitats collectifs (24%). Toutefois, 3 types de communes se distinguent au sein de la communauté de communes, 8 communes en "Evolution", 5 communes péri-urbaines, et une commune touristique.

Seule la commune d'Aillon le Jeune est de type touristique, puisqu'elle comporte seulement 24 % de résidences principales mais 57% de logements collectifs. A elle seule, Aillon le Jeune concentre 54% des logements collectifs de la CC, 10% des maisons individuelles soit globalement 21% des logements de la CC, mais seulement 9 % des résidences principales de la CC.

D'autre part, 5 autres communes de la CC sont des communes de type plutôt péri-urbain, caractérisées par plus de 60% de résidences principales et moins de 30 % de logements collectifs, ensemble elles comportent 71% de résidences principales et 19% de logements collectifs. En effet, les communes de Lescheraines, Le Chatelard, Bellecombe en bauges, la Motte en Bauges, Arith comportent entre 74% (Lescheraines) et 64% (Arith) de résidences principales mais seulement 6% (la Motte en Bauges) à 29,6% (Le Chatelard) de logements collectifs. Les 5 communes péri-urbaines concentrent 58 % des résidences principales, 47% des maisons individuelles soit globalement 44% des logements de la CC, mais seulement 33% des logements collectifs de la CC.

Enfin, 8 communes de la CC sont en "Evolution", caractérisées par moins de 60% de résidences principales et moins de 40% de logements collectifs, ensemble elles accueillent 50% de résidences principales et 10% de logements collectifs. Jarsy, Ecole, La Compôte, Le Noyer, Aillon le Vieux, Ste Reine, St François de Sales, Doucy en Bauges, comportent entre 45% (Jarsy) et 58% (La Compôte) de résidences principales et seulement 0% (Le Noyer) à 12% (Aillon le Vieux) de logements collectifs. Ces 8 communes accueillent 43 % des maisons individuelles, mais seulement 13% des logements collectifs, soit globalement 35% des logements de la CC, surtout, elles n'accueillent que 33% des résidences principales de la CC.

Logements construits de 2001 à 2013 plutôt en secteur péri-urbain et touristique, avec une forte majorité de logements individuels plutôt diffus, des logements collectifs plus concentrés.

Les courbes des logements individuels ou collectifs construits de 2001 à 2013 permettent de compléter les variations de Tache Urbaine vues précédemment.

Environ 11,5 % des logements du parc de la CC se sont construits de 2001 à 2013 (13 % des logements individuels, 7 % des logements collectifs), avec 5 fois plus de logements individuels (+380) que de logements collectifs (+70).

La construction de logements individuels est relativement diffuse au sein de la CC, elle se réalise à 16% à Bellecombtes en Bauges (+59), 14 % à Lescheraines (+54), à 10% à La Motte en Bauges (+38), 9 % au Châtelard (+31), à 8 % à Aillon le Jeune (+30). Ces 4 communes péri-urbaines et cette commune touristique accueillent 66% des logements individuels construits de 2001 à 2013 au sein de la CC.

La construction de logements collectifs est plus concentrée au sein de la CC : elle se réalise à 24 % à Lescheraines (+17), 13 % à Le Châtelard et Aillon le jeune (+9), à 11 % à Bellecombe et Ecole en Bauges (+8). Ces 5 communes ensemble (presque toutes Péri-urbaines ou touristique à l'exception d'Ecole) accueillent 73% des logements collectifs construits de 2001 à 2013 au sein de la CC.

La Tache Urbaine de la CC Coeur des Bauges a progressé de 24,0% de 2001 à 2013, avec une croissance absolue forte de 153,4 ha de 1989 à 2001 et 192,7 ha de 2001 à 2013.

La Tache Urbaine demeure peu dense dans la CC (tache bâtie / tache urbaine = 7,7%), car si la densité du bâti dans la tache urbaine est moyenne à La Compôte, Ecole, Le Chatelard, Lescheraines, (10 à 9,1%), elle est nettement plus faible ailleurs, car inférieure à la moyenne savoyarde (10,0%) et à la moyenne des communes péri-urbaines (8,6%) et proche des communes à "Etudier" (7,0%), en effet les logements sont construits de manière assez dispersée.

La communauté de communes dans son ensemble peut être considérée comme plutôt de type en "Evolution", puisqu'elle comporte moins de 60% de résidences principales (54%) et qu'elle est très en deçà des 40% d'habitats collectifs (24%). Toutefois, 3 types de communes se distinguent au sein de la communauté de communes, 8 communes en "Evolution", 5 communes péri-urbaines et une commune Touristique.

La majorité des communes de la CC, soit 8 d'entre elles, sont en "Evolution" : Jarsy, Ecole, La Compôte, Le

Noyer, Aillon le Vieux, Ste Reine, St François de Sales, Doucy en Bauges, comportent 37% des logements de la CC, elles contribuent surtout pour 43 % des logements individuels, mais elles comportent à peine 1/3 des résidences principales et 13 % des logements collectifs de la CC.

On remarque au sein de la CC, qu'avec des parcs de logements similaires, dans les communes « en Evolution », 1 logement sur 2 sert de résidence secondaire, alors que dans les communes « péri-urbaines » seuls 3 logements sur 10 servent de résidence secondaire.

La commune d'Aillon le Jeune constitue le secteur Touristique, elle comporte 21 % des logements de la CC, elle contribue surtout pour 54% des logements collectifs mais seulement 9% des résidences principales de la CC.

Les 5 communes péri-urbaines de la CC, Lescheraines, Le Chatelard, Bellecombres en Bauges, la Motte en Bauges, Arith, comportent 44 % des logements de la CC, elles contribuent surtout pour 58% des résidences principales et 47% des logements individuels, mais seulement 33% des logements collectifs de la CC.

De 2001 à 2013, le nombre de logements neufs construits par hectare artificialisé est très faible (2,3), même comparativement à la moyenne savoyarde des communes péri-urbaines (5,8) et des communes en Evolution (3,3). On distingue Lescheraines, qui construit un nombre de logements par hectare (7,1) qui s'approche de la moyenne savoyarde (11,2) des autres communes, où les logements neufs sont construits de manière beaucoup plus dispersée entre 0,8 et 2,9 logements par hectare, cela se vérifie lorsqu'on consulte la carte interactive de l'Observatoire des territoires. On remarque de plus que les logements neufs sont très majoritairement des logements individuels, car il s'est construit 5 maisons pour 1 appartement.

L'agrandissement de la Tache Urbaine de 2001 à 2013 s'est fait pour 8% sur le secteur touristique, pour 43% sur le secteur péri-urbain, et surtout pour 48% sur le secteur en Evolution.

De 2001 à 2013, il s'est construit 450 logements soit 11% du parc de la CC, 73% des logements collectifs se sont construits sur seulement 5 communes (Lescheraines, Le Châtelard, Aillon le Jeune, Bellecombe et Ecole en Bauges), alors que les logements individuels se sont construits de manière plus diffuse sur tout le territoire de la CC.

Enfin, en moyenne, chaque logement neuf de la CC lui a permis d'accueillir 1,2 habitant de plus, avec 1,7 habitant de plus pour les communes péri-urbaines et 1,1 habitant de plus pour les communes en Evolution et 0,5 habitants de plus pour la commune touristique.

(*) Résidence secondaire au sens de l'INSEE : logement utilisé pour les week-end, les loisirs, les vacances, y.c. les logements meublés pour les séjours touristiques.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de foncier.

Fiche 3-2 bis : annexe – détail pôles et zones économiques

Il y a 14 zones d'activité sur la communauté de communes du Cœur des Bauges, réparties dans 6 communes :

- 2 zones principales supérieures à 3 ha
 - la Madeleine à Lescheraines : 9,55 ha
 - le Pré de Foire Nord au Chatelard : 3,1 ha
- 12 zones de proximité inférieures à 2 hectares dont 6 inférieures ou égales à 0,5 ha.

I – Zones structurantes (données issues de l'orthophoto 2013 et visites de terrain)

1 – La Madeleine (à dominante artisanale et industrielle)

- ✓ superficie : 9,55 ha
- ✓ disponible fin 2014 : 1,3 ha
- ✓ projet : 0,4 ha
- ✓ consommé 2001 - 2015 : 1,11 ha (conso 2001-2005)
- ✓ présence d'habitations dans la zone

2 – Le pré de Foire Nord (à dominante commerciale et service)

- ✓ superficie : 3,1 ha
- ✓ disponible fin 2014 : 0,28 ha
- ✓ consommé 2001 – 2015 : 0,66 ha (conso 2006-2010)
- ✓ présence d'habitations dans la zone

II – Zones de proximité – (données issues de l'orthophoto 2013 et visites de terrain)

- Lescheraines – aucune disponibilité sur les zones
 - Z1 : 0,35 ha
 - Z2 : 0,47 ha (extension entre 2010 et 2013 : 0,16 ha)
 - Z3 : 0,3 ha
 - Z4 : 0,46 ha
- Le Chatelard
 - Z1 : 1,22 ha – disponible : 0,5 ha
 - Z2 : 1,23 ha – disponible : 1,23 ha
- La Compote
 - Les Iles : 1,98 ha
 - disponible : 0,4 ha ou foncier réservé pour la plate-forme ?
 - Consommé 2001-2015 : 0,54 ha (0,18 ha entre 2006 et 2010 / 0,36 ha entre 2011 et 2015)
 - Z1 : 0,4 ha – conso 2001 – 2005 : 0,11 ha (entre 2011 et 2015)
 - Z2 : 0,5 ha
- Aillon le Jeune
 - Z1 : 1,55 ha - disponible 0,3 ha
- Jarsy
 - Z1 : 1,45 ha - disponible : 1,25 ha
- Bellecombe en Bauges

- Z1 : 1,44 ha – disponible : 0,6 ha

Conclusion :

Sur la communauté de communes, il reste comme disponible :

- zones structurantes : 1,58 ha
 - Lescheraines / La Madeleine : 1,3 ha
 - Le Chatelard / Le Pré de Foire Nord : 0,28 ha
- zones de proximité : 3,88 ha
 - Le Chatelard / Z1 - Z2 : 1,73 ha
 - Aillon le Jeune / Z1 : 0,3 ha
 - Bellecombe en Bauges : 0,6 ha
 - Jarsy : 1,25 ha

Il a été consommé :

- entre 2001 et 2015 : 2,58 ha dont 1,77 ha dans les zones structurantes
 - 1,11 ha entre 2001 et 2005,
 - 0,84 ha entre 2006 et 2010,
 - 0,63 ha entre 2011 et 2015 (dans les zones de proximité)

La synthèse et conclusion que l'on peut extraire de ces données sont transcrites dans le paragraphe 3-2 du porter à connaissance.

Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34-2° du code de l'urbanisme.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Déclinaisons territoriales :

Le secteur géographique concerné présente un état très variable de connaissance du patrimoine ancien, dont la liste suit :

73 004 0001 / AILLON-LE-JEUNE / Aillon / chartreuse / Moyen Âge classique - Époque moderne

73 004 0002 / AILLON-LE-JEUNE / La Corrière / établissement religieux / Moyen Âge

73 004 0003 / AILLON-LE-JEUNE / Saint Bruno / Le Muret / établissement religieux / Moyen Âge classique ?

73 004 0004 / AILLON-LE-JEUNE / Scierie du Martinet / exploitation forestière / production métallurgique /

Bas Moyen Âge

- 73 004 0005 / AILLON-LE-JEUNE / Scierie du Martinet / production métallurgique / forge / Époque moderne - Époque contemporaine
- 73 004 0006 / AILLON-LE-JEUNE / église dite chapelle / La Correrie / église / Moyen Âge
- 73 004 0007 / AILLON-LE-JEUNE / La Correrie / cimetière / Moyen Âge
- 73 005 0001 / AILLON-LE-VIEUX / St Jude et Simon / Cimeteret / chapelle / Moyen Âge
- 73 005 0003 / AILLON-LE-VIEUX / La Vy / enceinte / Moyen Âge
- 73 005 0004 / AILLON-LE-VIEUX / Saint Donat / cimetière / Moyen Âge
- 73 005 0005 / AILLON-LE-VIEUX / Saint Donat / église / Bas Moyen Âge
- 73 005 0006 / AILLON-LE-VIEUX / Le Martinet / haut fourneau / Époque moderne - Époque contemporaine
- 73 005 0007 / AILLON-LE-VIEUX / La grotte du mineur / mine / Moyen Âge ?
- 73 020 0001 / ARITH / Pré Rouge / Auvent de Pré Rouge / habitat / Age du bronze
- 73 020 0002 / ARITH / La Tour / Pres de l'église / maison forte / Bas Moyen Âge
- 73 020 0003 / ARITH / Sous porte / aqueduc / Gallo-romain
- 73 020 0004 / ARITH / Saint Laurent / Chef-lieu / cimetière / Moyen Âge
- 73 020 0005 / ARITH / lors de la construction de la route / cimetière / Haut Moyen Âge
- 73 020 0006 / ARITH / / Bourchigny / cimetière / sépulture sous dalle / Bas-empire ?
- 73 020 0007 / ARITH / Pré Rouge / campement / Age du bronze final
- 73 020 0008 / ARITH / Saint Laurent / Chef-lieu / église / Bas Moyen Âge
- 73 020 0009 / ARITH / Pré Rouge / Second Age du fer / niveau d'occupation
- 73 036 0001 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / La Charnée / la Charniez / maison forte / Bas Moyen Âge
- 73 036 0002 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / sur le chemin du col de Leschaux / Broysieux / maison forte / Bas Moyen Âge
- 73 036 0004 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / Martherey / A l'ouest de Broissieux / cimetière / Haut Moyen Âge ?
- 73 036 0005 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / Saint Maurice / cimetière / Moyen Âge
- 73 036 0006 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / Glapigny / A gauche de RD en montant a Leschaux / maison forte / Moyen Âge
- 73 036 0007 / BELLECOMBE-EN-BAUGES / Saint Maurice / église / Moyen Âge classique
- 73 081 0001 / LE CHATELARD / au Château Comtal / Second Age du fer / vestiges mobiliers métalliques
- 73 081 0002 / LE CHATELARD / Etoile / maison forte / Bas Moyen Âge
- 73 081 0003 / LE CHATELARD / St.-Jean-Baptiste / Bourg / église / Moyen Âge classique
- 73 081 0004 / LE CHATELARD / Leyat / habitat ? / Gallo-romain
- 73 081 0007 / LE CHATELARD / Sainte-Madeleine / La Favière / léproserie / chapelle ? / Moyen Âge
- 73 081 0008 / LE CHATELARD / au Château Comtal / habitat ? / Gallo-romain
- 73 081 0009 / LE CHATELARD / Château Comtal / château fort / Moyen Âge classique
- 73 081 0010 / LE CHATELARD / Le Martinet / forge / moulin à eau / Époque moderne
- 73 090 0001 / LA COMPOTE / Partie haute du Bourg / château fort / Moyen Âge classique
- 73 090 0002 / LA COMPOTE / La Favière / La Maladière / établissement religieux / Moyen Âge classique
- 73 090 0003 / LA COMPOTE / Sainte-Catherine / cimetière / Moyen Âge
- 73 090 0004 / LA COMPOTE / Peissay / Confins de Jarsy / habitat / Gallo-romain
- 73 090 0005 / LA COMPOTE / Sainte-Catherine / église / Moyen Âge classique
- 73 101 0001 / DOUCY-EN-BAUGES / Château de la Perrière / Au bois / Moyen Âge classique ?
- 73 101 0002 / DOUCY-EN-BAUGES / Grotte des Portes / Dans la Dent de Charbon / Époque indéterminée / fosse
- 73 101 0003 / DOUCY-EN-BAUGES / Saint-Antonin / cimetière / Moyen Âge
- 73 101 0004 / DOUCY-EN-BAUGES / Saint-Antonin / / église / Moyen Âge classique
- 73 106 0001 / ECOLE / Saint-Maurice / cimetière / Moyen Âge - Période récente
- 73 106 0002 / ECOLE / Prieuré de Bellevaux / prieuré / Moyen Âge - Période récente
- 73 106 0004 / ECOLE / St.-Bernard / A l'ouest du chef-lieu / chapelle / Moyen Âge
- 73 106 0005 / ECOLE / Sainte-Fontaine / ND de Bellevaux / chapelle / Époque moderne
- 73 106 0007 / ECOLE / Saint-Maurice / Chef-lieu / église / Moyen Âge classique - Bas Moyen Âge
- 73 106 0008 / ECOLE / Saint-Maurice / Chef-lieu / église / Époque moderne
- 73 106 0009 / ECOLE / Notre-Dame de Bellevaux / église / Moyen Âge - Période récente ?
- 73 139 0001 / JARSY / Ettret-Jarsy / Sous la roche de Veretres / dépôt monétaire / Bas-empire
- 73 139 0002 / JARSY / La Tour / Belleville / enceinte / Moyen Âge
- 73 139 0003 / JARSY / Tour de Veretres / Viretier / enceinte / Moyen Âge
- 73 139 0004 / JARSY / Carlet / production métallurgique / Époque moderne
- 73 139 0005 / JARSY / Saint-André / Cimetière actuel / église / Moyen Âge classique
- 73 139 0006 / JARSY / Tour de Jarsy / A l'est du cimetière / enceinte / Moyen Âge
- 73 139 0007 / JARSY / Belleville / Les champs du village de Belleville / habitat / Gallo-romain ?
- 73 139 0008 / JARSY / Lesine / chapelle / Moyen Âge
- 73 139 0009 / JARSY / Saint Hugues / La Cariaz / chapelle / Moyen Âge
- 73 139 0010 / JARSY / Cheyloup ou Cerisier / Chez Loup / maison forte / Bas Moyen Âge

73 139 0011 / JARSY / Saint Hugues / La Cariaz / prieuré / Moyen Âge classique ?
 73 139 0012 / JARSY / Le Martinet / traitement du minerai / Époque moderne
 73 146 0001 / LESCHERAINES / Le Mollard / château fort / Moyen Âge classique
 73 146 0002 / LESCHERAINES / Château Feuillet / Champs Pierre / Moyen Âge
 73 146 0003 / LESCHERAINES / Plan de Lescheraine / Madeleine ou Maladière / hôpital / Moyen Âge
 73 146 0004 / LESCHERAINES / Marteray / Sur la route d'Allon / sépulture sous dalle / Haut Moyen Âge ?
 73 146 0005 / LESCHERAINES / La Charmette / A 10mns au sud-ouest du village / sépulture sous dalle / Haut Moyen Âge ?
 73 146 0006 / LESCHERAINES / St.-Jean-Baptiste / Eglisette / chapelle / Bas Moyen Âge
 73 146 0007 / LESCHERAINES / St.-Maurice / cimetière / Moyen Âge
 73 146 0008 / LESCHERAINES / Pré de la Tour / maison forte / Bas Moyen Âge
 73 146 0009 / LESCHERAINES / St.-Maurice / / église / Bas Moyen Âge
 73 178 0002 / LA MOTTE-EN-BAUGES / sur la Ville / sépulture sous dalle / Époque indéterminée
 73 178 0003 / LA MOTTE-EN-BAUGES / Château de Cerise / près de l'église / maison forte / Bas Moyen Âge
 73 178 0004 / LA MOTTE-EN-BAUGES / Le Pré de la Tour / A l'est du village du Mollard / maison forte / Bas Moyen Âge
 73 178 0005 / LA MOTTE-EN-BAUGES / L'Etang et chez Dalphin / Le long de la route / dépôt monétaire / Gallo-romain
 73 178 0006 / LA MOTTE-EN-BAUGES / Les Frenods / cimetière / Époque indéterminée
 73 178 0007 / LA MOTTE-EN-BAUGES / St.-Victor / Chef-lieu / cimetière / Moyen Âge
 73 178 0008 / LA MOTTE-EN-BAUGES / Dalphin-Becua / villa / Haut-empire - Bas-empire
 73 178 0009 / LA MOTTE-EN-BAUGES / St.-Victor / Chef lieu / église / Bas Moyen Âge
 73 192 0002 / LE NOYER / Notre-Dame-de-l'Assomption / cimetière / Moyen Âge
 73 192 0004 / LE NOYER / Notre-Dame-de-l'Assomption / église / Bas Moyen Âge
 73 234 0001 / SAINT-FRANCOIS-DE-SALES / Au Roblau-Vers Portaz / dépôt monétaire / Haut-empire
 73 234 0002 / SAINT-FRANCOIS-DE-SALES / Prepoulain / A mi-pente d'une falaise / aqueduc / habitat / Gallo-romain
 73 234 0003 / SAINT-FRANCOIS-DE-SALES / Sous porte / Creux des mines / production métallurgique / mine / Gallo-romain ?
 73 277 0001 / SAINTE-REINE / Epernay / Posterla / château fort / Moyen Âge classique
 73 277 0002 / SAINTE-REINE / Sainte-Reine / Sainte-Radegonde / église / Moyen Âge classique
 73 277 0003 / SAINTE-REINE / St.-Jean-Baptiste / Epernay / chapelle / Bas Moyen Âge
 73 277 0004 / SAINTE-REINE / Champ de la guerre / cimetière / Moyen Âge ?

La commune suivante est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Celui-ci est joint afin d'être annexé au PLUI pour faciliter l'information des citoyens :

Arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques (zppa) pris le 26-02-2010 / 73 / LA MOTTE-EN-BAUGES / Arrêté n°10-081 du 26 février 2010.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-4 : Éléments de diagnostic sur les déplacements

Éléments de diagnostic :

La communauté de communes Cœur des Bauges est traversée par la RD 911, la RD 912 et la RD 206.

La CCCB n'as pas de compétence transport.

Plusieurs lignes de cars circulent sur le territoire ou le traverse :

- 1 ligne régulière du CD73 – Belle Savoie Express (ligne C6) - Chambéry / Aix-les-Bains / Le Chatelard qui dessert : Lescheraines, La Motte en bauges, Le Chatelard, la Compote, Ecole en Bauge
- 1 ligne en TAD de Belle savoie Express : TAD des Bauges
Transport interne au plateau des Bauges ou en rabattement sur la ligne régulière C6
- 1 ligne saisonnière à vocation touristique (ligne C11) – Aix-les-Bains / Margeriaz / Aillon-le-Jeune

Les principaux déplacements domicile/travail sortants se font vers la CA d'Annecy (30%) dont Annecy (15%), la CA Chambéry métropole (20%) dont Chambéry (11%) et la CA du Lac du Bourget (15%) dont Aix-les-Bains (10%).

Les principaux déplacements entrants viennent de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (30%) dont Aix-les-Bains (13%) et la CA Chambéry métropole (18 %).

Les principaux déplacements internes se font sur Lescheraines (23%) et le Chatelard (23%)

La CCCB compte 1504 emplois.

Grille d'analyse des déplacements pour le PLUI de la Com Com Cœur des Bauges

Intercommunalité	POPULATION MUNICIPALE (RGP 2001/2010)	Rural, ou Urbain	Aire Urbaine, ou Pôle Rural	Unité Urbaine	RDU	Resort Territorial (RUPTE)
Com.Com Cœur des Bauges _14 communes Aillon-le-Jeune Aillon-le-Vieux Arith Bellecombe en Bauges Ecole La Compote La Motte-en-Bauges Le Chatelard Le Noyer Lescheraines Saint-François-de-Sales Sainte-Reine	2013... 4964 hab. 2001... 3830 hab. Taux annuel de variation de la population municipale : 2,93 % Cette population est surtout concentrée sur Lescheraines, 15 % Le Chatelard, 14 % Bellecombe en Bauges, 13 %	14 communes rurales.	---	---	---	---

Gare SNCF	Desserte TC	TRAFIC Tous véhicules	Principaux générateurs de trafic automobile	Echangeur autoroutier	Aire d'ouvrage et parc relais	Nombre d'emplois totaux sur la zone (2011, 2001)	Accueil touristique (réservations de marchés et non en 2014)	Migrations saisonnières entrées/sorties et internes (2012)	Taux de motorisation (Données INSEE 2010)
Pas de gare sur la zone	1 ligne régulière (C6) Belle Savoie Express (BSE) Chambéry / Aix / Le Chatelard ... 1 ligne BSE en TAD TAD des Bauges : transport interne au plateau des Bauges ou en rabattement sur la ligne régulière C6. ... 1 ligne saisonnière à vocation touristique (C11) Aix / Margeriaz / Aillon-le-Jeune	RD 911 Cœur/Lescheraines 2457 véh/jour – MJA 2014 RD 912 Limite Ha-Savoie/Col de Pléimpsale 851 véh/jour – MJA 2013 RD 206 – St-Jean d'Arvey/Aillon-le-Jeune 757 véh/jour – MJA 2012	18 ZAE	---	---	1504 emplois	10 078 lits (Enquête Savoie 1st Etape)	Flux entrant : 238 déplaç. Flux sortant : 1174 déplaç. Flux interne : 1268 déplaç.	41 % Moyenne départementale 38 % (INSEE 2010)

Origines et destinations des déplacements domicile-travail (Données INSEE 2011)

Les flux internes de la **Communauté de Communes du Cœur des Bauges** : 1 269 dont vers les communes (flux > 10) :

Lescheraines 291 Le Châtelard 289 Aillon-le-Jeune 167 Bellecombe-en-Bauges 110 Jarsy 79 La Compôte 71
 La Motte-en-Bauges 61 École 59 Arith 32 Le Noyer 27 Sainte-Reine 27 Aillon-le-Vieux 26
 Saint-François-de-Sales 20
 Doucy-en-Bauges 10

Les flux sortant de la **CC du Coeur des Bauges** : 1 174 dont vers les CC (flux > 10) :

CA d'Annecy 357 CA Chambéry Métropole 234 CA du Lac du Bourget 174 CC du Pays d'Alby 133
CC de la Région d'Albertville 41 CC du Canton de Rumilly 39 CC de la Rive Gauche du Lac d'Annecy 28
CC Coeur de Savoie 21 CC de Fier et Usses 18 CC Val Vanoise Tarentaise 18 CC du Canton
d'Albens 13
CA Grenoble Alpes Métropole 12 CC du Pays de Fillière 10

ou vers les communes (flux > 10) :

Annecy 174 Chambéry 126 Aix-les-Bains 122 Seynod 74 Alby-sur-Chéran 62 Cran-Gevrier 43
La Motte-Servolex 37 Rumilly 34 Annecy-le-Vieux 30 Cusy 29 Albertville 27 Le Bourget-du-
Lac 20 Gruffy 18
Saint-Bon-Tarentaise 18 Saint-Pierre-d Albigny 17 Ugine 14 Sévrier 14 Les Déserts 14 Grésy-
sur-Aix 13
La Balme-de-Sillingy 13 La Ravoire 13 Chavanod 13 Saint-Félix 10 Saint-Baldoph 10 Voglans 10
Saint-Alban-Leysse 10

Les flux entrant vers la **CC du Coeur des Bauges** : 235 dont à partir des CC (flux > 10) :

CA du Lac du Bourget 71 CA Chambéry Métropole 43 CC du Pays d'Alby 29 CA d'Annecy 18
CC de la Rive Gauche du Lac d'Annecy 12 CC du Canton d'Albens 10

ou à partir des communes (flux > 10) :

Aix-les-Bains 30 Cusy 16 Les Déserts 14 Drumettaz-Clarafond 14 Annecy 13 La Chapelle-Saint-
Maurice 12 Saint-Ours 10

Fiche 3-6a : liste des forêts soumises au régime forestier

14 forêts soumises au régime forestier, réparties sur les 14 communes de la communauté de Communes Cœur des Bauges, sont présentes sur le territoire intercommunal :

Forêt communale de AILLON LE JEUNE (surface totale 878,0182 ha - surface située dans le périmètre du PLU 878,0182 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 08 décembre 2014 et pour une durée de 15 ans (2007-2022). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Forêt communale de AILLON LE VIEUX (surface totale 745,2005 ha - surface située dans le périmètre du PLU 745,2005 ha) et les forêts des sections de commune d'Aillon le Vieux : forêt sectionale du cimetière d'une contenance de 39,31 ha et la forêt sectionale du cimetière d'une contenance de 41,49 ha relèvent du régime forestier en application de l'article L 221-1 du code forestier. A ce titre, elles sont gérées par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Ces forêts ont fait l'objet d'un aménagement forestier unique sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 16 février 2011 et pour une durée de 15 ans (2008-2023). Cet aménagement forestier prévoit que les forêts sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage et localement à la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, crues torrentielles), à la protection des habitats et des espèces remarquables, à la protection de la ressource en eau potable, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Forêt communale de ARITH (surface totale 99,3075 ha - surface située dans le périmètre du PLU 99,3075 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 05 mai 2015 et pour une durée de 20 ans (2012-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions sociale et écologique et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Forêt communale de BELLECOMBE EN BAUGES (surface totale 435,8281 ha - surface située dans le périmètre du PLU 435,8281 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2014 et pour une durée de 20 ans (2013-2032). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Forêt communale de LE CHATELARD (surface totale 139,6039 ha - surface située dans le périmètre du PLU 139,6039 ha) et la forêt sectionale de Montlardier - surface 88,56 ha relèvent du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Ces forêts ont fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2011 et pour une durée de 15 ans (2010-2024).

Cet aménagement forestier prévoit que la forêt communale du Châtelard et la forêt sectionale de Montlardier sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage, à la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierre, glissements de terrain) ; à la protection des habitats et des espèces remarquables tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Forêt communale de LA COMPOTE (surface totale 205,27 ha - surface située dans le périmètre du PLU 205,27 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 1^{er} août 2005 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu, secondairement à la production de bois énergie feuillu, et localement à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Forêt communale de DOUCY EN BAUGES (surface totale 261,18 ha - surface située dans le périmètre du PLU 261,18 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Un nouvel aménagement est en cours de finalisation et de signature.

Forêt communale de ECOLE (surface totale 345,1032 ha - surface située dans le périmètre du PLU 345,1032 ha) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 27 avril 2006 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois d'énergie feuillu, et, localement, à la conservation des habitats et des espèces remarquables ou à la

Forêt communale de ST FRANCOIS DE SALES (surface totale 874,90 ha - surface située dans le périmètre du PLU 874,90 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 09 janvier 2007 et pour une durée de 15 ans (2005-2019). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est principalement à la production de bois d'œuvre résineux et de bois d'énergie feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Forêt domaniale de CIMETERET (surface totale 320,4210 ha - surface située dans le périmètre Aillon le Vieux : 307,5390 et Lescharaines : 12,8820) relève du régime forestier en application de l'article L. 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 15 mai 2000 et pour une durée de 15 ans (1998-2013). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil de la faune sauvage.

Nouvel aménagement en cours de signature. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Forêt domaniale RIM de NANI DES GRANGES (surface totale 246,84 ha - surfaces situées dans le périmètre des communes de Bellecombe en Bauges : 4,0680 ha ; Le Châtelard : 239,3962 ha et La Motte en Bauges : 3,3758 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 15 février 2011 et pour une durée de 15 ans (2009-2023). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (glissement de terrain), à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et localement à la protection de la ressource en eau potable tout en assurant partout la protection des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public. Un captage alimentant en eau potable le hameau des Garins est situé dans la forêt.

Forêt domaniale de BELLEVAUX (surface totale 1698,4348 ha - surface située dans le périmètre des communes de Ecole : 695,4036 ha et Jarsy : 624,7785 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010 et pour une durée de 15 ans (1998-2022). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels, en assurant localement la production de bois, et à la protection de la biodiversité, notamment de la faune sauvage dans le cadre de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges.

Forêt domaniale RTM de L'ARCLUSAZ (surface totale 222,9227 ha - surface située dans le périmètre de la commune de Sainte Reine : 222,9227 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 221-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 17 janvier 2013 et pour une durée de 15 ans (2011-2025). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et sociale.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Bauges, et presque entièrement dans le site Natura 2000 S-15 « forêts, prairies et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges », instaurée au titre des Directives européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».
La forêt est aussi concernée par les périmètres de captage de la Trise, et de la Maserie/Le Villard.

Forêt départementale de COMBE D'AILLON (surface totale 622,0193 ha - surface située dans le périmètre de la commune d'Aillon le Jeune : 622,0193 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2014 et pour une durée de 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Forêt départementale de COUTARCE (surface totale 125,82 ha - surface située dans le périmètre de la commune de Jarsy : 125,82 ha) relève du régime forestier en application de l'article L. 211-1 du code forestier. A ce titre, elle est gérée par l'ONF en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes en date du 18 mai 2006 et pour une durée de 15 ans (2004-2018). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, secondairement à la production de bois d'œuvre feuillu, et à la conservation des habitats remarquables tout en assurant la protection générale des milieux, notamment la protection physique contre les risques naturels, et celles des paysages.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R. 214-19 du Code Forestier ci-dessous).

« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

Le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/communaire/donnees_publices/donnees_publices/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

La couche SIG des forêts publiques du département vous a également été transmise en 2014.

Enjeux – Faiblesses et menaces pour le Territoire

Ressource forestière

3 enjeux majeurs sont liés à la forêt :

- Economique
- Environnemental
- Sociétal

La filière bois est sous-utilisée (bois d'œuvre et bois énergie).

Le « bostryche » pose problème

Les enjeux forestiers s'affranchissent des limites communales et les projets menés pour entretenir et gérer la forêt concernent fréquemment plusieurs communes.

Il y a un déficit de desserte forestière et des pertes de savoir-faire.

Fiche 3-6b : zones humides

I. Contexte général

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L.110-1 du code de l'environnement).

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6B, relative à la « prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides ». De plus, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Ces dernières, qui ont pour objectif d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ainsi, la préservation des milieux aquatiques est abordée par l'orientation fondamentale (OF) 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ». Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, il est nécessaire de (re)-donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire. Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dont font partie les zones humides (OF 6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides », dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6B-01, 6B-06, 6B-08).

Le SDAGE RM affirme de manière générale la nécessité de maintenir la surface des zones humides, et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit notamment :

de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans « statut » de protection réglementaire ;

d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;

de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides identifiées présentes sur le territoire communal (disposition 6-B-6 du SDAGE). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également dans la constitution de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il conviendra, dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant :

sur les données de l'inventaire départemental des zones humides. Cette liste n'est pas exhaustive et peut faire l'objet de complément durant les études de conception du document d'urbanisme.

sur la connaissance de nouvelles zones humides non encore inventoriées (ex : plan d'action zones humides communal) et réglementairement éligibles (cf. arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité, en particulier sur les zones humides connues ou pressenties à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser.

Un état des lieux de la présence des différentes zones humides doit être dressé dans la partie relative à l'état initial de l'environnement précisant leurs fonctions (hydrologique, biologique), les services rendus (ressource en eau, prévention des risques d'inondation, production de ressources biologiques), leurs intérêts socio-économiques mais aussi leur état de conservation et d'évolution (assèchement, état écologique...), le tout

concluant à la définition d'une valeur « écologique » pour chacune d'entre elles. Cette présentation devra également comprendre une approche à une échelle élargie et pertinente afin d'apprécier le maillage des zones humides du territoire mais aussi l'action de ces dernières sur la masse d'eau (en qualité et en quantité) du bassin versant concerné.

Nota : L'inventaire départemental des zones humides reprenant ces éléments, la collectivité est invitée à consulter le conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie anciennement CPNS) auteur dudit inventaire.

Le rapport de présentation devant présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », il conviendra à ce titre d'y décrire les pressions exercées sur les zones humides. Cette analyse devra se baser sur un croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces de zones humides reprises dans le projet de zonage. Il conviendra que ce croisement cartographique figure dans le rapport de présentation.

Après avoir justifié de leur nécessité de protection, il conviendra, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic du rapport de présentation.

Ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU :

il conviendra de cartographier les zones humides identifiées en zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé l'établissement d'un zonage indicé « zones humides » (tel que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) doit faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure.

les espaces de fonctionnalité des zones humides¹ pourront être tramés (trame « ef ») afin d'y associer un objectif de pérennité de la zone humide concernée (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité (bassin d'alimentation) des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php .

Remarques importantes :

Si le projet de PLU entraîne un impact significatif et résiduels sur les zones humides :

le rapport de présentation devra justifier l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu, évaluer les incidences des aménagements prévus au PLU sur les zones humides, et indiquer les mesures compensatoires qui seront proposées conformément aux dispositions du SDAGE RM. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE RM préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-6 du SDAGE).

un indicage spécifique sera réalisé pour les secteurs AU englobant des zones humides de plus de 1000m² pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur AU indicé.

le règlement rappellera que l'aménagement de ces zones pourra être soumis à déclaration ou à autorisation « Loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

Le recours à l'outil « espaces boisés classés » (L. 113-1 et 2 du code de l'urbanisme) ou l'article L.152-9 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création

¹ Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Il peut donc être intéressant à mobiliser pour préserver des écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales,...) et maintenir des corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau.

Le règlement graphique précisera l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, et notamment les remblais, les déblais et le drainage (en application des articles L. 151-9 et suivants du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement).

Exemple de règlement type pour la trame « zh » (zones humides) : occupation et utilisations du sol interdites

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;

le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;

la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;

l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Exemple de règlement pour la trame « ef » (espaces de fonctionnalité) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition :

de ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :

pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide.

en cas de drainage des sols, de rejeter les eaux dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide ;

(si nécessaire, à adapter en fonction de la zone humide) de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures de l'article 11 « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.

Préalablement à tout projet dans ces secteurs, un contact avec le service concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement des milieux aquatiques), s'avère pertinent.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, perméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Fiche 3-6c : « outils traduction dans le PLUi »

Le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indicé sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdit tout affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées Au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

Fiche 3-7 : Mise en conformité des captages d'eau potable

Il conviendra donc de prendre en compte tous ces éléments pour l'élaboration de ce PLUi.

Secteur BAUGES DEVANT					
captage	Commune desservie	réservoir	traitement	Maintien en service	protection
Les Barmettes	Sainte Reine	Les Jarsins	javel	Conservé en secours	DUP du 19.03.2001
Bognon	Sainte Reine	néant	néant	abandonné	Non
La Tovère	Ecole	Le Tovère	néant	A abandonner	Non
Les Chaudannes	Jarsy, Ecole, la Compote, le Chatelard	Ecole, la Compote, le Chatelard	Javel sur chaque réservoir	Conservé en secours exceptionnel	Non
La Touvière	Jarsy	Chef lieu Jarsy	néant	conservé	En cours
Le Gouter ou Coudray	Jarsy	Coudray	néant	conservé	En cours
Très Roche	Jarsy	néant	néant	abandonné	Non
Sur Roche	Jarsy	néant	néant	abandonné	Non
Les Garins	Le Chatelard	Les Garins	javel	conservé	En cours
Lafin	Le Chatelard	Montlardier	javel	A abandonner	Non
Croipaz	Le Chatelard	Attily	javel	A abandonner	Non
La Lavanche	Le Chatelard	La Lavanche	néant	A abandonner	Non
Les Drés	Doucy en Bauges	Doucy Dessous	javel	A abandonner	Non
La Chapelle	Doucy en Bauges	Chef-lieu	UV + javel	A abandonner	Non
Champ David	Doucy en Bauges	Cul du Bois	javel	conservé	En cours
Secteur BAUGES DERRIERE					
captage	commune	réservoir	traitement	Maintien en service	protection
Farny	La Motte en Bauges	Le Noiray	javel	conservé	En cours
Ballaz	La Motte en Bauges	néant	néant	abandonné	Non
Le Téchét	Bellecombe en Bauges	Chef-lieu	UV	conservé	En cours
La Dhuy	Bellecombe en Bauges	Le Mont	javel	conservé	En cours
Les Cornes	Lescheraines	Chef-lieu	UF + javel	conservé	En cours
Pelozet	Lescheraines	St Martin	javel	conservé	En cours
Lot du Bois	Lescheraines	Plan d'eau	javel	A abandonner	Non
Le Pont	Lescheraines	projet	néant	A exploiter	En cours
Vanin	Lescheraines	Crozet	néant	A abandonner	Non
Francony	Lescheraines	néant	néant	abandonné	Non

Mery	Lescheraines	néant	néant	abandonné	Non
Rossillon	Lescheraines	néant	néant	abandonné	Non
La Dhuy	Arith / le Noyer	Chef-lieu Arith et le Noyer	UV + javel et javel	conservé	En cours
Cerdaillers	Arith / le Noyer	Chef-lieu Arith et le Noyer	UV + javel et javel	conservé	En cours
L'Empereur	Arith / le Noyer	néant	néant	abandonné	Non
Manteau Blanc	Le Noyer	Les Chavonnes	UV	conservé	En cours
Plan Thomas	St François de Sales	Chef-lieu	javel	conservé	En cours

Secteur VALLEE DES AILLONS

captage	commune	réservoir	traitement	Maintien en service	protection
Pré Paissard	Aillon le Vieux	Chef-lieu	néant	conservé	En cours
Combe Vert	Aillon le Vieux	Chainay	néant	conservé	En cours
Faverges	Aillon le Vieux	néant	néant	abandonné	Non
Le Mollard	Aillon le Vieux	néant	néant	abandonné	Non
Fontaine Noire	Aillon le Jeune	Station	UV + javel	conservé	En cours
La Daubaz	Aillon le Jeune	Chef-lieu	javel	A abandonner	Non
St Bruno	Aillon le Jeune	néant	néant	abandonné	Non
Correries	Aillon le Jeune	néant	néant	abandonné	Non
Piémont	Aillon le Jeune	néant	néant	abandonné	Non
Penon	Aillon le Jeune	néant	néant	abandonné	Non
Ginets	Aillon le Jeune	néant	néant	abandonné	Non
La Bergerie	Aillon le Jeune	Margeriaz	javel	conservé	En cours

Fiche 3-8a : Risques / Phénomènes naturels recensés, travaux de correction et de protection réalisés

Phénomènes naturels recensés :

- Important glissement ancien et toujours actifs dans la forêt domaniale RTM du Nant des Granges
- Avalanches parfois importantes à proximité d'enjeux humains (avalanche de Précherel à Jarsy et avalanche de la dent de Rossannaz au Chatelard)
- Crues du Chéran (voir études du contrat de rivières)
- Débordement du torrent du Pontet en 2014 (Bellecombe-en-Bauges)
- Nombreux débordements et glissements de talus suite à l'épisode pluvieux exceptionnel du 14 au 16 février 1990, sur la commune de Jarsy, mais qui a probablement aussi dû concerner les autres communes.

Voir également les évènements recensés dans les 4 PIZ existants.

Travaux de correction et de protection réalisés

- Plages de dépôt RTM du Nant des Granges et système de drainage (Le Chatelard)
- Travaux hydrauliques réalisés dans le cadre du contrat de rivière Chéran (voir le SMIAC)
- Talus amont de la piste sylvo-pastorale de l'Arclusaz à Ecole

Documents, dont cartographies informatives

- Ancienne carte de localisation probable des avalanches, uniquement sur le Vallon d'Arcluse (commune d'Ecole), donc ne concernant pas des enjeux d'urbanisation (MEDDE, ONF, IRSTEA)
- Nombreuses études menées dans le cadre du contrat de rivière Chéran par le SMIAC
- Etudes menées par le Parc Naturel Régional des Bauges sur l'entretien et la restauration des cours d'eau (notamment la Leysse)

Fiche 3-8b : Guide de prise en compte des risques dans le PLU

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

Il appartient donc aux communes d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLUi.

Sur les communes où un PIZ ou une étude spécifique existent, ils devront être pris en compte dans le PLUi.

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLUi en mentionnant l'existence des études précitées, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Les documents graphiques du PLUi devront faire figurer les zones de risques identifiées dans les PIZ ou autres études ponctuelles, par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame.

Le périmètre des PIZ devra également être reporté sur les documents graphiques du PLUi (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ces périmètres).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

2- Grille de croisement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un document spécifique traitant des phénomènes naturels, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent paragraphe propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de bloc, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction si : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles* - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions si glissement de terrain lent, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

(« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine...

3- Lorsque l'intensité de l'aléa n'est pas connue :

En présence d'informations concernant l'emprise de zones réputées inondables mais sans caractérisation des intensités de l'aléa, l'intégralité de la zone inondable doit être préservée de toute urbanisation. Seules des études locales ou générales plus précises permettront d'affiner le zonage.

Par ailleurs, dans un même souci de préservation de champs d'expansion des crues, les zones identifiées comme espaces alluviaux de bon fonctionnement devront être préservées de toute urbanisation.